

# La Revue des Collectivités publiques électrifiées

---

Publication trimestrielle de  
la Fédération nationale  
des Collectivités publiques  
électrifiées

---

La vie de la Fédération

L'action des Associations départementales

La Législation et la Jurisprudence

des distributions d'énergie électrique

---

Comptes rendus - Etudes - Communications

# L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

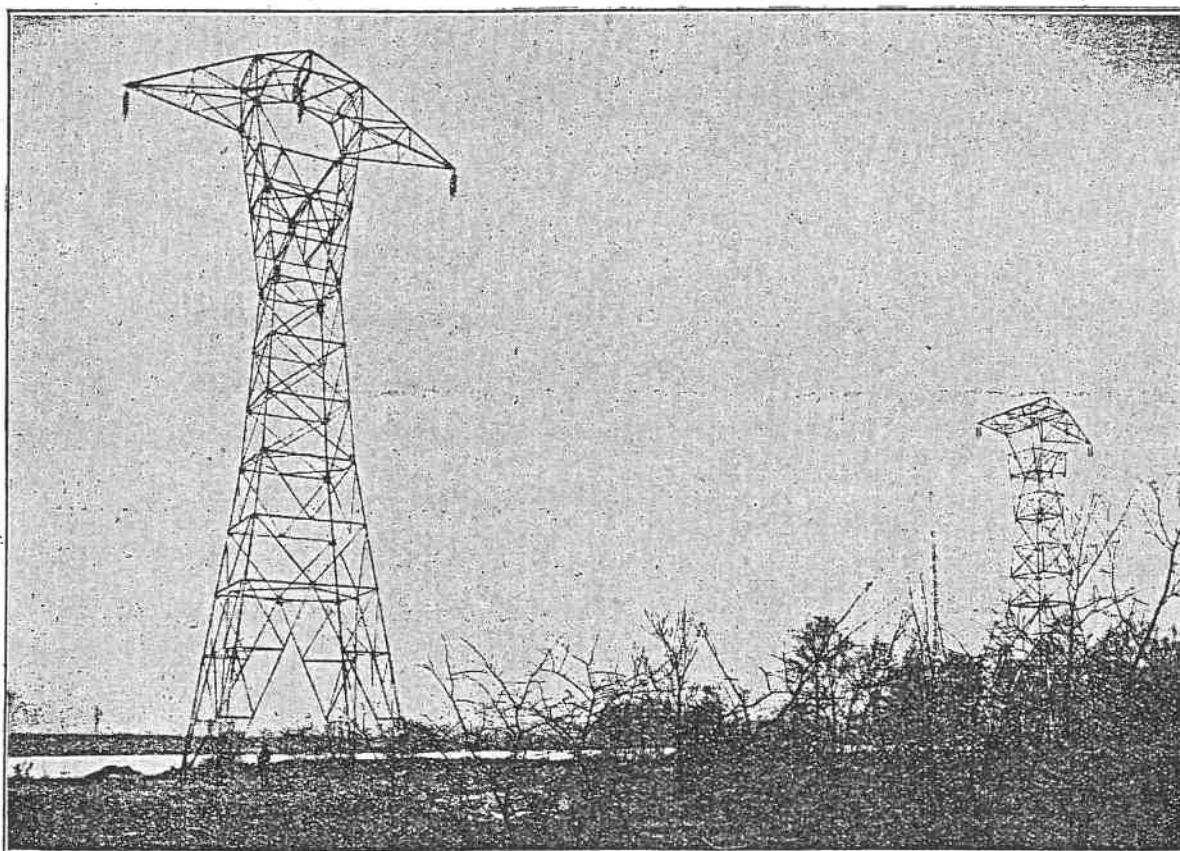
**ENTREPRISES ÉLECTRIQUES - GÉNIE CIVIL**

Société anonyme au capital de 10.000.000 francs

68, rue du Faubourg Saint-Honoré — PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : ANJOU 54-00

**STATIONS CENTRALES - SOUS-STATIONS - TABLEAUX**  
**GRANDS TRANSPORTS D'ÉNERGIE - ÉLECTRIFICATION DE VOIES FERRÉES**  
**POSTES - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION**



Traversée de la Loire par deux lignes à 90.000 volts de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

**POTEAUX EN BÉTON ARMÉ**

**SOCLES - TRAVERSES DE CHEMIN DE FER**

USINES A BOURG-LE-COMTE (Saône-et-Loire), A MONT-DE-MARSAN (Landes)  
ET A LARGNAC (Cantal).

# La Revue des Collectivités publiques électrifiées

Publication trimestrielle de la Fédération nationale des Collectivités publiques électrifiées

Direction, Rédaction, Administration et Publicité : 126, Rue Thiers, TROYES — Adresse postale : Case 42, à Troyes

Abonnement : un an : 15 fr. — Prix du numéro : 4 fr. — Compte Chèques postaux : PARIS 1407-63

## SOMMAIRE

L'égalité des parties dans les contrats de distribution d'énergie électrique.

Appel aux communes électrifiées.

La constitution de la Fédération nationale des Collectivités publiques électrifiées. — Origine. — Statuts. — Conseil d'administration.

Indications pratiques pour la constitution d'un Groupement départemental de Collectivités électrifiées.

Carte des Groupements départementaux.

Les problèmes de l'électrification.

L'activité de la Fédération nationale depuis sa création. Résumé chronologique.

La révision des index économiques électriques.

L'abaissement du prix de l'électricité.

L'amélioration générale de la tarification de l'énergie électrique.

La réorganisation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

La Chronique de l'Ingénieur-Conseil.

Nos projets.

## L'ÉGALITÉ DES PARTIES DANS LES CONTRATS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Notre époque est placée sous le signe de l'association : Dans le monde moderne, les actions individuelles sont impuissantes à trouver leur voie.

Ce principe d'association ne peut être unilatéral.

Pour qu'il ne soit pas dirigé contre quelqu'un, il faut que se développe parallèlement l'association de défense. De la discussion des intérêts opposés de ces associations peut résulter l'équilibre économique et social.

Dans le domaine de la distribution de l'électricité, le déséquilibre était de fait : des deux parties signataires des contrats de concession, les collectivités concédantes, mandataires des usagers, d'une part, et les entreprises concessionnaires, d'autre part, ces dernières seules avaient, jusqu'à présent, associé leurs efforts, alors que les concédants restaient isolés et impuissants à traduire par des actes leurs aspirations communes.

A un premier stade, le besoin d'association des collectivités électrifiées, communes et syndicats des communes, se traduisit par la formation d'Associations départementales, sans aucun lien entre elles.

C'est de l'initiative commune de ces Groupements, au nombre de 10 en 1933, de 28 à l'heure actuelle et de 40 bientôt, que procéda la création, en décembre dernier, de la Fédération

nationale, organisme de centralisation, poursuivant un but d'action générale, d'étude et de documentation, selon le vœu des Groupements départementaux adhérents.

La Fédération, qui est en quelque sorte la réplique du Syndicat des producteurs et distributeurs, a, dès sa création, mis à l'étude les problèmes essentiels de l'électrification.

Sa tâche est apparue délicate et complexe, mais elle la poursuivra fermement, avec un constant souci de mesure et d'objectivité, certaine de trouver l'appui de toutes les collectivités et des usagers, qui attendent de l'électricité des bienfaits distribués, à l'heure actuelle, trop parcimonieusement, et à des conditions trop onéreuses.

Pour faire connaître son programme, la Fédération présente cette Revue avec l'espoir que sa large diffusion contribuera à faire naître, dans les départements non encore organisés, l'esprit d'association que nous voulons encourager, et suscitera les initiatives nécessaires pour la constitution de Groupements départementaux qui, en venant se joindre à nous, renforceront notre autorité et profiteront de nos travaux.

*Le Président de la Fédération,  
Député de l'Aube,  
F. GENTIN.*

# ENTREPRISE DROUARD FRÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME — Capital : 1.700.000 francs amorti

SIÈGE SOCIAL : 39, Rue du Colisée, PARIS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : TRACHEFER

TÉLÉPHONE : BALZAC 08-72 - 87-43

---

ÉTUDES ET ENTREPRISES GÉNÉRALES

---

GRANDS TRAVAUX PUBLICS  
TRAVAUX DE CHEMINS DE FER

---

ÉQUIPEMENT DES DÉPÔTS ET DES GARES DE TRIAGE  
SABOTS-FREINS DELOISON ET RABOURDIN (B<sup>tes</sup> S. G. D. G.)  
APPAREIL DE COMMANDE A DISTANCE AUBERT (B<sup>tes</sup> S. G. D. G.)  
ENGINS SPÉCIAUX BREVETÉS POUR SUBSTITUTION ET ÉPURATION  
MÉCANIQUE DES VOIES FERRÉES

---

ÉLECTRIFICATION DES VOIES FERRÉES

SOUS-STATIONS DE TRANSFORMATION — CATÉNAIRES

---

ÉLECTRIFICATION RURALE

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION HAUTE ET BASSE TENSION

---

ADDUCTION D'EAU

RÉSERVOIRS - CANALISATIONS

# APPEL AUX COMMUNES ÉLECTRIFIÉES

## LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION COORDONNÉE

Le rapide développement de l'électrification, en particulier dans les campagnes, pose de multiples problèmes qui ne peuvent être résolus de façon satisfaisante que sur une base d'égalité entre les deux parties intervenant au contrat de concession d'énergie électrique : d'une part le concédant, investi de la confiance des usagers et, d'autre part, le concessionnaire qui, industriel et commerçant, se préoccupe avant tout du rendement de l'exploitation.

Or, cette égalité dans la discussion ne pouvait qu'être illusoire lorsque, par exemple, la négociation d'un cahier des charges opposait à une municipalité rurale un concessionnaire intrançaisant et fort de ses privilèges.

Par ailleurs, le régime des distributions d'énergie électrique s'appuie sur des dispositions qui, dans la pratique, se sont montrées plus favorables aux distributeurs qu'aux usagers et dont ne saurait s'accommoder la diffusion rationnelle d'un facteur d'amélioration sociale tel que l'électrification.

Enfin ce régime, vieux de près de 30 ans, ne s'adapte plus qu'imparfaitement aux besoins d'un service public dont le développement, dans les domaines économique, technique et social, a été particulièrement rapide et ne demande qu'à s'accroître encore.

Mais réagir contre cet état de choses, constaté et proclamé de tous côtés, ne pouvait être le fait des municipalités agissant isolément.

Beaucoup de communes le comprirent qui, parallèlement au développement de l'électrification rurale, se constituèrent en Groupements départementaux de collectivités électrifiées. Investis d'un pouvoir de discussion en nom collectif, ces Groupements poursuivirent les études et entamèrent les pourparlers utiles pour réaliser, par une action concertée auprès des entreprises, les améliorations locales qui s'imposaient.

Ils obtinrent ainsi, par cette méthode de négociations collectives, des résultats qui démontrèrent l'excellence du principe.

A leur tour, ces Groupements constatèrent que des problèmes d'ordre plus général échappaient à leur action et qu'il leur faudrait, pour les étudier utilement, coordonner leurs efforts en se constituant en une Fédération nationale.

## BUTS ET MOYENS

Les buts et les moyens de la Fédération sont, rapidement résumés, les suivants :

A) Développement de l'esprit fédératif entre les communes et syndicats de communes dans les départements où ne fonctionne pas d'Union de Collectivités électrifiées.

B) Intervention en faveur de l'ajustement réel des tarifs à la situation économique générale, par un troc de calcul plus rationnel de l'index économique électrique.

C) Etude et mise en œuvre de tarifications rationnelles, adaptées aux besoins et aux habitudes des usagers, aux nécessités de la concurrence et susceptibles de favoriser le développement de la consommation.

En un mot : Défense de la politique du courant bon marché largement distribué.

D) Etude d'une législation conforme à cette politique.

E) Constitution d'un Comité interdépartementaire susceptible d'appuyer cette action législative.

F) Création d'un Comité technique et juridique composé de spécialistes des questions de l'électricité.

G) Mise à la disposition des Associations départementales des éléments d'information et de discussion utiles pour leur permettre d'obtenir des améliorations locales déjà acquises par ailleurs.

H) Mise en œuvre des moyens de propagande nécessaires pour rallier les communes à ce programme.

## NÉCESSITÉ DE CRÉER

### DÉS GROUPEMENTS DÉPARTEMENTAUX

En faisant connaître le programme de la Fédération, nous voudrions surtout faire ressortir la nécessité de constituer des Associations de collectivités concédantes dans les Départements où ne s'est pas encore développée cette notion de défense des usa-

gers par l'effort coordonné des communes et syndicats de communes qui, plus ou moins librement, insuffisamment conseillés parfois, et souvent à leur corps défendant, ont sanctionné de leur approbation des modalités de distribution qui, dans la pratique, ne donnent satisfaction ni aux intérêts, ni aux besoins des usagers.

Nous entendons bien que, dans certaines régions, celles abondamment pourvues d'énergie hydraulique locale, par exemple, les conditions d'exploitation peuvent être moins critiquées qu'ailleurs.

Nous ne pensons pas cependant que, pour paraître meilleure, leur situation doive être considérée comme parfaite et ne puisse bénéficier des améliorations d'ordre général auxquelles nous attachons nos efforts.

## L'APPEL DE LA FÉDÉRATION

Si les bonnes causes se défendent d'elles-mêmes, encore faut-il qu'elles trouvent l'appui de ceux-là mêmes qui sont intéressés à leur succès.

C'est pourquoi nous disons :

### Aux usagers de l'électricité, aux ruraux surtout :

Vous attendiez les bienfaits de l'électricité, mise à votre disposition au prix d'immenses sacrifices financiers de l'Etat, des Départements, de votre Commune, de vous enfin, qui êtes aussi contribuables.

Et cependant, vous hésitez souvent devant des tarifications prohibitives mal adaptées à vos besoins ou entravées par des modalités accessoires trop restrictives.

Si vous souhaitez l'amélioration de cette situation et si une Association des Collectivités électrifiées n'a pas encore été constituée dans votre Département, appelez l'attention de vos administrateurs sur l'utilité d'un semblable Groupement qui défendrait vos intérêts dans le cadre local et pourrait, par son adhésion, renforcer l'autorité de la Fédération.

### A MM. les Maires et Présidents de Syndicats :

Vos administrés se plaignent-ils des conditions de distribution de l'électricité ?

Ces conditions, vous avez été appelés à les sanctionner de votre approbation, quelquefois à votre corps défendant parce qu'elles vous étaient imposées par une puissante Société concessionnaire.

Vous avez le devoir de rechercher l'amélioration de cette situation, les usagers ayant fait confiance à leurs administrateurs pour défendre leurs intérêts, qu'ils ne pouvaient sauvegarder eux-mêmes que par la garantie bien illusoire d'une enquête sur les modalités du cahier des charges.

Dans ce but, concertez-vous pour constituer un Groupement départemental, comme d'autres l'ont déjà fait dans près de 40 Départements.

La coordination des efforts de quelques-uns, leur bonne volonté, leur dévouement à la chose publique, suffiront pour animer cette initiative à laquelle nous sommes tout prêts à apporter nos conseils et notre documentation.

### A MM. les Conseillers généraux :

Représentants des intérêts locaux, vous savez les difficultés rencontrées par les communes dans leurs négociations avec les concessionnaires.

Administrateurs du Département, vous déplorez que trop souvent, malgré les sacrifices financiers de celui-ci en faveur de la construction des réseaux, l'électricité ne soit pas réellement à la portée de tous.

À ce double titre, vous avez pris une part active et directe à l'œuvre d'électrification du Pays ; mais cette œuvre n'est pas terminée et elle doit se poursuivre par la recherche incessante des améliorations susceptibles d'assurer pratiquement la plus large diffusion de l'électricité.

À la réalisation de ce but, qui est celui de la Fédération Nationale, vous pouvez apporter une précieuse collaboration en favorisant de votre appui la constitution dans votre Département d'une Association des Collectivités électrifiées. Vous pouvez également porter la question devant l'Assemblée départementale qui, par l'adoption d'une résolution, donnerait à cette constitution l'appui de son autorité.

## A MM. les Parlementaires :

Un certain nombre d'entre vous se sont constitués les animateurs tant de Groupements départementaux de Collectivités électrifiées que de notre Fédération.

Nous demandons à tous d'examiner attentivement notre programme et de témoigner l'intérêt qu'ils portent à sa mise en œuvre en aidant de leur haute autorité la constitution des Unions départementales.

Tenus au courant de l'action, des résolutions et des vœux de la Fédération, ils pourraient seconder ses efforts toutes les fois que ceux-ci conduiraient à une solution législative.

\* \* \*

Pour terminer, nous rappelons que ce n'est pas une attitude

de combat que la Fédération entend prendre vis-à-vis des Entreprises concessionnaires, mais une position ferme que lui permettra sa connaissance approfondie de la question, une attitude résolue appuyée sur le nombre de ses adhérents.

En un mot, nous entendons que l'acte de concession soit juridiquement un contrat traduisant l'accord des deux parties — le concessionnaire et l'usager, ce dernier représenté par la collectivité concédante — sur une base d'égalité, conformément aux règles normales du droit et de l'économie et dans le cadre de l'intérêt général.

Nous voulons espérer qu'ainsi dirigée, notre action sera en mesure de faire aboutir la tâche qu'elle s'est assignée pour répondre au vœu des usagers de l'électricité.

# La Constitution de la Fédération nationale

## L'ORIGINE

Sur l'initiative commune de MM. Gentin, Député de l'Aube, et Mougnot, Conseiller général des Vosges, Présidents des Associations de communes électrifiées de ces deux Départements, les Représentants des Associations départementales de communes électrifiées, au nombre de 10 à l'époque, furent conviés à une réunion officielle en vue de dégager les possibilités d'action commune de ces Associations.

Cette réunion eut lieu à Paris, le 29 juin 1934, et elle aboutit à un accord unanime sur la nécessité d'une collaboration.

Une Commission d'étude, nommée à l'issue de la réunion, fut chargée d'élaborer les Statuts d'une Fédération et d'entreprendre la propagande utile pour déterminer la constitution de nouveaux Groupements départementaux.

À la suite de ces travaux préparatoires, l'Assemblée générale constitutive fut organisée et se tint à Paris, le 14 décembre dernier.

Cette Assemblée ratifia les propositions de la Commission d'étude, relatives aux Statuts, à la mise en œuvre du programme statutaire et à l'organisation administrative de la Fédération ; elle désigna également l'orientation à donner aux études et à l'action spécifique de la Fédération ; enfin, elle nomma parmi les Représentants des Groupements départementaux, les Membres du Conseil d'Administration qui furent répartis entre le Comité technique et quatre Commissions spécialisées.

## EXTRAIT DES STATUTS

Ne pouvant insérer intégralement les Statuts, nous nous bornerons à reproduire les dispositions de l'article premier qui définissent l'objet de la Fédération :

« L'Association dite « Fédération nationale des Collectivités Publiques électrifiées » est essentiellement une Association des Représentants des autorités concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou arbitraires des producteurs et des distributeurs d'énergie électrique.

« Elle a pour but la défense des intérêts généraux de ces collectivités (communes, syndicats de communes, régies communales et intercommunales, départements, régies départementales, offices départementaux), au chef de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique.

« La réalisation du programme général, ainsi défini, comportera notamment :

« a) L'adhésion, à la Fédération, des Groupements départementaux, constitués entre les représentants des Collectivités ci-dessus définies ;

« b) La constitution de nouveaux Groupements départementaux ;

« c) L'étude directe de toutes les améliorations d'ordre général, susceptibles d'être apportées au régime des distributions d'énergie électrique et la mise en œuvre des moyens propres à réaliser ces améliorations ;

« d) La mise en commun de tous les éléments d'information réunis par les Groupements départementaux et la mise à disposition de chacun d'eux de cette documentation, afin de lui permettre d'obtenir, par son action locale propre, le bénéfice d'avantages acquis par ailleurs ;

« e) L'organisation d'une action concertée avec les différents organismes : Chambres de Commerce, Chambres d'Agriculture, etc., et Administrations qui, dans leur sphère d'action propre, poursuivent l'amélioration du régime des distributions d'énergie électrique ».

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### COMITÉ TECHNIQUE ET COMMISSIONS D'ÉTUDE

Président : M. GENTIN, Député (Aube).  
Vice-Présidents : M. le Général MESSIMY, Sénateur, ancien Ministre (Ain), M. MAULION, Sénateur (Morbihan), M. LEVY-ALPHANDERY, Député (Haute-Marne), M. CHICHERY, Député (Indre).  
Secrétaire général : M. TATON-VASSAL, Conseiller général (Meuse).  
Trésorier-Questeur : M. RIBIERE, Conseiller général (Yonne).

#### Comité technique :

Président et Vice-Président du C. A. : M. MOUGNOT, Conseiller général (Vosges).

Vice-Président : M. PÉRIER, Représentant de l'Association de la Loire.  
Secrétaire : M. Adolphe VINCENT, Conseiller général (Pas-de-Calais).

#### Commission de production :

Président et Vice-Président du C. A. : M. PÉRIER, ancien Ministre, Sénateur (Isère).

Secrétaire : M. Adolphe VINCENT, Conseiller général (Pas-de-Calais).

#### Commission de construction :

Président et Vice-Président du C. A. : M. J.-L. DUMESNIL, ancien Ministre, Député (Seine-et-Marne).

Secrétaire : M. PICARD, Conseiller général (Loire).

#### Commission d'exploitation :

Président et Vice-Président du C. A. : M. VIPLE, Président du Groupement (Allier).

Secrétaire : M. NOURISSAT, Conseiller général (Cote-d'Or).

#### Commission du Contentieux :

Président et Vice-Président du C. A. : M. THOMMYRE, ancien Ministre, Sénateur (Seine-Inférieure).

Secrétaire : M. BENE, Président de Groupement (Hérault).

#### Présidents de Groupements départementaux,

#### Membres du Conseil :

MM. DENTU, Sénateur (Orne), CHOPIN, Sénateur (Saône-et-Loire),

LEBOEUF, Sénateur (Nièvre), FRÈRE, Conseiller général (Deux-Sèvres).

Secrétaire général administratif : M. HERZOG (Aube).

# Indications pratiques pour la constitution d'un Groupement départemental de Collectivités électrifiées

Les possibilités de constitution d'un Groupement départemental de collectivités électrifiées dépendent de circonstances qu'il appartient aux animateurs de l'initiative d'apprécier dans le cadre local.

Pratiquement, cette constitution doit comporter les phases suivantes :

1° Envoi à MM. les Maires et Présidents de Syndicats d'un mémoire indiquant l'objet et l'intérêt d'un Groupement départemental, et convocation à une réunion préparatoire officielle ;

2° Tenue de cette réunion et désignation d'un Comité provisoire pour l'étude des Statuts ;

3° Préparation d'un projet de Statuts ; envoi à MM. les Maires et Présidents de Syndicats aux fins d'adhésion de ceux-ci et d'engagement de vote de la cotisation par l'Assemblée délibérante (Comité syndical ou Conseil municipal) ;

4° Assemblée générale constitutive entre les Représentants de Collectivités électrifiées qui ont adhéré et donné leur accord au projet de Statuts. Discussion et vote des Statuts. Election du

Fédération Nationale des Collectivités publiques électrifiées —  
 — Carte des Groupements départementaux —  
 au 1<sup>er</sup> Janvier 1934.

Légende.

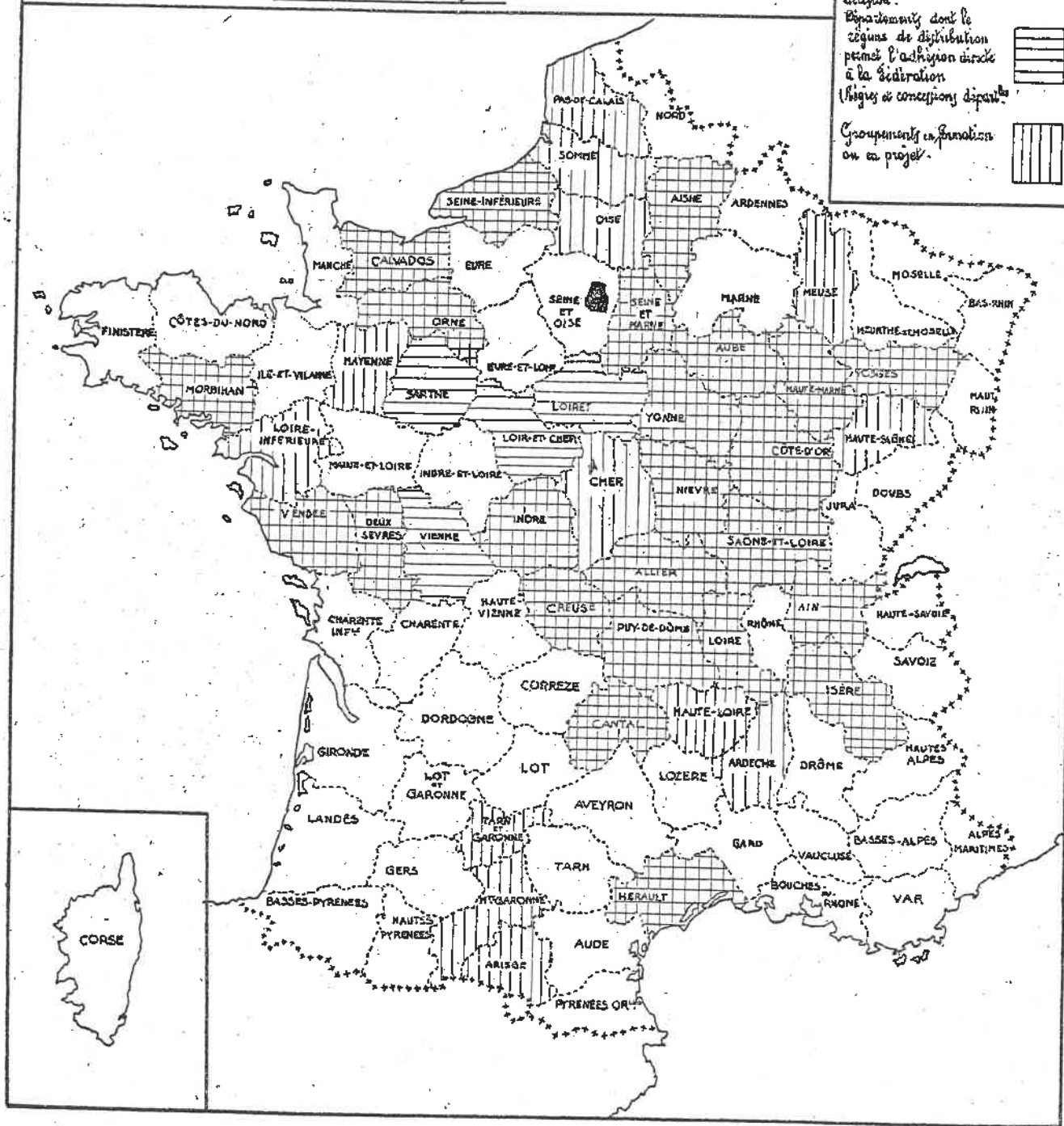
Groupements constitués  
adhérents à la Fédération  
(sauf Creuse et Loire  
qui n'ont pas encore pris de  
décision).



Départements dont le  
régime de distribution  
permet l'adhésion directe  
à la Fédération  
(régies et concessions départ<sup>l</sup>es).



Groupements en formation  
ou en projet.



Conseil d'administration. Définition du programme d'étude et d'action de l'Association ;

5<sup>e</sup> Déclaration réglementaire de l'Association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Bien entendu, il s'agit là d'indications générales et la Fédération est en mesure de donner les précisions et modèles utiles pour chaque cas particulier sur lequel elle serait consultée.

Ces renseignements devraient être demandés au Secrétariat administratif de la Fédération, case postale 42, à Troyes.

**EXTRAIT D'UN STATUT TYPE  
 DE GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL**

**TITRE PREMIER**

**Constitution - Dénomination - Objet**

Article premier. — Il est formé dans le Département d..... entre les Représentants des Syndicats intercommunaux et des Communes électrifiées de ce Département qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. 2. — Objet de l'Association. — L'Association a pour objet d'aider les Représentants des collectivités dans l'exercice de leur mandat et de les grouper en vue de la défense des intérêts des collectivités qu'ils représentent, soit auprès des Pouvoirs publics, soit auprès des distributeurs d'électricité.

L'Association s'occupe notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

— d'intervenir auprès des Pouvoirs publics, des Départements, des Communes, des Producteurs, des Distributeurs, des Constructeurs, Entrepreneurs et Installateurs, et enfin des Consommateurs d'énergie électrique, en vue de faciliter et d'intensifier l'électrification et notamment à l'occasion des révisions périodiques des tarifs institués par les cahiers des charges des concessions en vigueur ;

— de centraliser et mettre en commun tous les documents et renseignements relatifs à l'électricité et à son emploi ;

— de centraliser le contrôle communal ;

— de solliciter, auprès des autorités compétentes et des Pouvoirs publics, toutes mesures et réformes relatives à l'emploi de l'électricité ;

— d'étudier les tarifs appliqués ou proposés et de les discuter ;

— d'étudier les modes de distribution de l'énergie, de ses arrêts et mauvais fonctionnements ;

— de conseiller ses adhérents et de suivre, après avis du Conseil d'Administration, les droits et actions pouvant naître à l'occasion des intérêts collectifs et particuliers ;

— de favoriser et susciter au besoin toutes institutions, toutes études et tous travaux capables de développer, d'améliorer la production et la consommation de l'énergie électrique ;

— de s'intéresser directement ou indirectement à toutes études ou entreprises tendant à amener dans le département d'.... de nouvelles disponibilités d'énergie ;

— et d'une manière générale, de toutes les questions se rattachant directement ou indirectement aux intérêts des consommateurs d'énergie électrique.

Art. 3. — Titre de l'Association. — L'Association prend pour titre :

« Association des Représentants de Communes et Syndicats de Communes électrifiées du Département d'..... »

Son siège est fixé à.....

La durée de l'Association est illimitée ».

Art. 4. — Composition de l'Association. — L'Association se compose de membres titulaires.

Sont membres titulaires les représentants des collectivités électrifiées à raison d'un membre par commune ou syndicat de communes, chaque commune disposant d'une voix.

## Les problèmes de l'électrification

Dès la création de la Fédération nationale se posa, pour elle, le problème infiniment complexe de l'index économique sur lequel nous reviendrons plus loin ; elle se trouva ainsi amenée à participer à la fin des travaux de la Sous-Commission des distributions d'énergie électrique chargée d'étudier la réforme du mode de calcul de cet index.

Son intervention, pour énergique qu'elle ait été, ne fut malheureusement pas suivie, car elle se situa au moment où les grandes lignes des travaux de la Sous-Commission étaient déjà arrêtées, dans un sens opposé à ses conceptions.

\*\*

C'est alors que, pour obtenir la déflation des prix qui aurait dû logiquement résulter du nouveau mode de calcul de l'index, une délégation de la Fédération alla exposer à M. le Président Doumergue le problème qui nous préoccupait et lui demander une intervention gouvernementale en faveur d'un abaissement des prix de l'électricité.

\*\*

Parallèlement à ces questions d'ordre immédiat se posait aussi celle, plus générale, de la réorganisation du régime des distributions d'énergie électrique.

Les circonstances devaient favoriser l'intervention dans ce domaine de la Fédération Nationale.

On se rappelle qu'à différentes reprises, le Gouvernement avait proposé l'assujettissement des producteurs et distributeurs d'électricité à la taxe sur le chiffre d'affaires dont ils étaient exonérés en tant qu'exploitants de services concédés.

Si l'institution de cette taxe paraissait rationnelle au point de vue fiscal, il n'en était pas de même à l'égard des usagers de l'électricité, car l'incidence inévitable de son établissement sur les prix

de vente aurait paralysé toute action en faveur de la déflation de ces prix.

La Fédération, tout en étudiant un système qui concilierait les nécessités fiscales avec les possibilités d'abaissement des tarifs, s'employa à combattre toute mesure qui — c'était la caractéristique des projets gouvernementaux — aurait limité au détriment de l'usager les possibilités de déflation et d'aménagement des tarifs.

Au cours des débats parlementaires sur la loi de finances de 1934, fin février dernier, la question, plusieurs fois écartée, fut à nouveau reprise dans les projets gouvernementaux.

Mais, au cours des débats, M. Joubert, Député de la Corrèze, auteur d'un rapport remarquablement documenté sur l'électrification rurale, en France, présenté au nom des Chambres d'Agriculture, au Conseil national économique, proposa, pour limiter l'incidence de la taxe, si elle devait être votée, un article additionnel, instituant une Commission qui aurait pour mission d'étudier « les conditions pratiques d'une organisation nouvelle de la production, de la distribution et de la consommation de l'énergie électrique de toutes origines, en vue de mieux assurer l'exploitation de ces industries au bénéfice de l'intérêt général ».

La Fédération, en la personne de son Président, intervint au cours du débat pour obtenir le rejet de la taxe et le maintien de l'article additionnel qui ouvrait la porte à d'intéressantes possibilités de réforme.

Après plusieurs navettes, la taxe fut écartée, mais l'article 18, instituant la Commission, était maintenu.

\*\*

Tels sont les problèmes essentiels sur lesquels la Fédération a dû, dès sa constitution, porter ses efforts et auxquels cette Revue consacre, par ailleurs, plusieurs études détaillées.

## L'activité de la Fédération nationale depuis sa création

Cette activité s'est manifestée, en dehors de nombreuses réunions du Conseil d'Administration et du Comité technique, par les démarches dont on trouvera ci-dessous un résumé chronologique.

Le 27 janvier 1934, une délégation composée de MM. Gentin, Mougeot, Gilberton et Lescuyer, a été reçue par M. Paganon, Ministre des Travaux publics, à qui M. Gentin a fait part de la constitution et exposé les buts de la Fédération nationale, ainsi que les desiderata des collectivités en matière de révision des index économiques.

M. le Ministre des Travaux publics a fait un très bon accueil à la délégation et lui a promis d'aider les collectivités.

La délégation s'est ensuite rendue au bureau de M. Lannay, Directeur des Forces Hydrauliques et des Distributions d'énergie électrique, qui avait manifesté le désir d'entrer en contact avec les représentants des collectivités ; M. Gentin a exposé en détail les divergences profondes entre les conceptions résultant des travaux de la Sous-Commission des index et le point de vue des collectivités électrifiées.

Le 2 février 1934, M. Gentin, venant d'être désigné par M. le

Ministre des Travaux publics pour faire partie de la Commission des distributions d'énergie électrique, a assisté à une réunion de la Sous-commission des index où il a exposé le point de vue de la Fédération.

Le 7 février 1934, une délégation composée de MM. Gentin, Mougeot, Gilberton, Herzog, Lescuyer, a eu un entretien avec MM. Girousse, président, et Brylinski, délégué général du Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique. M. Girousse avait, dès le 2 février, demandé à M. Gentin qu'un échange de vues ait lieu entre les représentants des collectivités et les représentants des distributeurs d'énergie.

Les deux parties ont exposé leurs points de vue respectifs sur la question des index, et sur celle d'un meilleur aménagement des tarifs de vente de l'énergie électrique.

Il a été constaté que, sur la question de révision des index, les conceptions des Sociétés de distribution et des Collectivités étaient diamétralement opposées ; par contre, en ce qui concerne l'amélioration générale de la tarification, les points de vue semblaient pouvoir



se rapprocher, le désir des deux parties étant d'arriver au développement des utilisations de l'énergie électrique.

Le 9 février 1934, M. Gentin a assisté à une réunion de la Sous-Commission des Index où la divergence de vues entre celle-ci et la Fédération Nationale s'est affirmée à nouveau.

Le 16 février 1934, M. Gentin a rendu visite à M. Launay, Directeur des Forces Hydrauliques et des Distributions d'Énergie électrique et lui a remis un mémoire exposant en détail, les divergences de vues qui s'étaient fait jour.

Le même jour, la Fédération Nationale était représentée à une nouvelle réunion de la Sous-Commission des Index.

Le même jour, également, différentes démarches ont été faites par la Fédération auprès de plusieurs membres de la Commission des Finances de la Chambre, au sujet du projet de taxe sur l'électricité, dont la Fédération demandait l'abandon.

La taxe ayant, cependant, été votée par la Chambre, MM. Gentin et Maullon ont fait une démarche auprès de la Commission des Finances du Sénat et de M. Caillaux, son Président, en particulier ; le projet de taxe écarté par le Sénat a été finalement abandonné.

Le 23 février 1934, M. Gilberton a assisté à la réunion de la Commission des distributions d'énergie électrique qui avait pour objet l'examen des propositions de la Sous-Commission des Index ; à la suite de cette réunion, un mémoire exposant le point de vue des collectivités électrifiées a été adressé aux membres de la Commission.

Le 2 mars 1934, M. Gentin a assisté à une nouvelle réunion de la Commission des Distributions d'énergie électrique ; au cours de cette séance, la Commission a rejeté les propositions de la Fédération Nationale et elle a adopté les propositions de la Sous-Commission des Index à l'unanimité des voix sauf celle de la Fédération Nationale et quelques abstentions.

Le 7 mars 1934, à la réunion du Comité technique à laquelle assistaient MM. Gentin, Léon Perrier, sénateur de l'Isère, Mougéot, Champieboux, Gilberton, Herzog, Lantenois, Lescuyer, Périer, Polrée, il a été tracé un premier programme d'action à soumettre à la Commission interparlementaire qui venait d'être constituée par la dernière loi de finances (art. 18).

Le 16 mars 1934, M. Gentin a rendu visite à M. Launay, Directeur des Forces Hydrauliques et des Distributions d'énergie électrique et l'a entretenu, d'une part, de la question de raccordement des nouveaux index aux anciens ; d'autre part, de la composition de la « Commission d'Instruction » chargée de la détermination des prix de charbons dans l'avenir.

Le 2 mai 1934, une délégation composée de MM. Gentin, Mougéot, Gilberton, Herzog, Lantenois, Lescuyer, Périer et de M. Taurines, délégué de la Commission des mines du Sénat à la Commission interparlementaire, après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle du 20 avril 1934, a décidé de protester contre la consolidation envisagée des prix de vente de l'énergie électrique, et s'est rendue au Bureau de M. Launay, Directeur des Forces Hydrauliques et des Distributions d'énergie électrique, auquel elle a remis la

protestation de la Fédération Nationale. Cette protestation a été portée également à la connaissance de M. Flandin, Ministre des Travaux publics, le 8 mai 1934 ; M. Flandin a pris bonne note des doléances de la Fédération et a promis de donner son appui à certaines des revendications présentées par la Fédération Nationale.

Parallèlement, le 9 mai 1934, une délégation composée de M. Gentin, Président, de MM. les Sénateurs Dentu (Orne), Maullon (Morbihan), Messimy (Ain), de MM. Taurines, délégué du Sénat à la Commission interparlementaire, Chichery (Indre), Frère (Deux-Sèvres), Gilberton (Puy-de-Dôme), Herzog (Aube), Léchenet (Côte-d'Or), Lescuyer (Allier), Périer (Loire), Ribière (Yonne), Vincent (Pas-de-Calais), a été reçue par M. le Président du Conseil.

Les délégués de la Fédération ont exprimé à ce dernier leur désir de voir le prix de l'électricité ramené à un taux qui soit en concordance avec les conditions économiques actuelles.

M. Doumergue a répondu que le Gouvernement, poursuivant d'une façon générale, une politique de déflation des prix, allait mettre la question à l'étude en réunissant, sous la présidence du Ministre compétent, les représentants des divers intéressés.

À la suite de cet entretien, M. Flandin, Ministre des Travaux publics a demandé au Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique d'étudier un projet de déflation des prix. Les propositions officielles du Syndicat ont été examinées le 8 juin 1934 au cours d'une entrevue tenue en présence de M. Flandin et à laquelle assistaient M. Gentin et les Représentants du Syndicat des distributeurs, et de différents groupements de consommateurs.

Au cours de cette entrevue, M. Gentin fit les plus expresses réserves au sujet de l'adoption par la Fédération Nationale des propositions présentées par le Syndicat des distributeurs.

Le 29 mai 1934, a eu lieu la première réunion de la Commission interparlementaire prévue à l'article 18 de la loi de finances du 23 février 1934.

La Fédération a eu le plaisir de voir un de ses membres éminents, M. Perrier, sénateur de l'Isère, porté à la présidence de ladite Commission. M. Gentin, a été élu, également, Vice-Président de cette Commission.

La Fédération a été représentée aux séances postérieures des 13 et 22 juin, 6 et 12 juillet par son Président qui a déposé, le 13 juin, le mémoire reproduit plus loin sur la réorganisation générale du régime des distributions d'énergie électrique.

D'autre part, et malgré la position d'opposition justifiée qu'elle avait prise à l'égard du nouveau mode de calcul de l'index, la Fédération a jugé indispensable d'intervenir en faveur de son application aussi libérale que possible.

Dans cet esprit, elle a pris part aux travaux de la Commission d'Instruction de l'index, au sein de laquelle son Président, désigné en qualité de représentant des Collectivités concédantes, apporta, les observations utiles sur la fixation des qualités et des prix de charbons, au cours des séances des 1<sup>er</sup> juin, 21 juin et 10 juillet.

## La révision des index économiques électriques

### I. — L'ORIGINE DES INDEX ÉCONOMIQUES ÉLECTRIQUES

L'arrêt du Conseil d'État dit « du Gaz de Bordeaux », a inauguré en 1916 la théorie juridique de « l'imprévision » qui peut être résumée ainsi : Si le prix de revient du produit fourni par un concessionnaire de service public subit une hausse excédant celle que les parties ont pu envisager lors de la conclusion du contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité.

Il était donc indispensable, après guerre, étant donné l'instabilité de la situation économique, de prévoir l'ajustement automatique des tarifs aux variations des charges des entreprises, pour éviter de perpétuels conflits entre collectivités concédantes et concessionnaires.

En conséquence, M. le Ministre des Travaux publics a impérativement recommandé, par circulaire du 23 juin 1921, d'introduire dans les contrats de concession de distribution d'énergie électrique, des tarifs « susceptibles de variations permettant de les maintenir « pour le mieux en harmonie avec les conditions économiques et « de concilier, dans toute la mesure possible, les intérêts du public « et ceux du concessionnaire ».

Cette adaptation a été réalisée par l'emploi des index économiques électriques, publiés tous les trois mois ou tous les six mois par M. le Ministre des Travaux publics et établis sur les bases suivantes :

- Index basse tension :  $I = C + 53,6 S - 60$
- Index haute tension :  $I = C + 22,3 S - 25$  (1)

(1) Ces formules sont le développement de celles visées aux circulaires ministérielles et qui s'écrivent : Index basse tension :  $I = C + 0,80 t$   
Index haute tension :  $I = C + 0,25 t$   
C étant le prix de la tonne de houille, S étant égal à  $100 \frac{S - S_0}{S_0}$  (S salaire horaire moyen,  $S_0$  même salaire : en 1918 et égal à 1,12).

L'influence de ces index sur les prix de vente de l'électricité est déterminée par un coefficient, variable suivant les concessions, et fixé dans chaque cas d'espèce par discussion entre l'autorité concédante et le concessionnaire (terme correctif).

### II. — LES ERREURS AUXQUELLES ONT CONDUIT LES INDEX DANS LE PASSÉ

Pour prendre un exemple concret, une augmentation réelle des charges de 0 fr. 10 par kwh. à la production devrait, par l'application de l'index à la formule de terme correctif, se retrouver dans le prix de vente.

Or, les index économiques électriques n'ont pas reflété les variations des circonstances économiques du pays et cette situation procédait des causes suivantes :

1<sup>o</sup> Les prix de charbon et de main-d'œuvre, servant à déterminer les index, subissaient l'influence des entreprises de production et de distribution d'électricité.

Les prix de charbon adoptés étaient souvent les prix d'achat des Centrales électriques ; or, les producteurs avaient intérêt à acheter le charbon cher pour avoir des index élevés. En effet, lorsque la hausse du prix du charbon conduisait à une augmentation du prix de revient du kilowatt-heure de 0 fr. 10, dans l'exemple qui précède, le jeu de l'index portait cette majoration à  $0,10 + X$  centimes, ces X centimes constituant aussitôt un deuxième bénéfice net qui venait s'ajouter au bénéfice normal prévu de l'entreprise.

D'autre part, le salaire horaire des entreprises de production et de distribution de l'électricité, choisi pour représenter les fluctuations du prix de la main-d'œuvre avait tendance à s'élever constamment pour des raisons tout à fait spéciales.

En effet, les progrès techniques réalisés dans l'industrie élec-

trique réduisent de plus en plus le personnel non qualifié dont les salaires sont les plus bas, sans diminuer les cadres de spécialistes dont les appointements sont élevés.

L'écart entre le salaire des entreprises et le salaire des professions masculines, publié par la Statistique générale de la France, qui était de 15 0/0 en 1921, a atteint 53 0/0 en 1932.

Pour des raisons identiques à celles indiquées ci-dessus pour le charbon, les producteurs et distributeurs avaient également intérêt à ce que le salaire horaire soit élevé pour avoir des index élevés.

**2° Les index contenaient une trop grande proportion de main-d'œuvre.**

L'index basse tension actuel, par exemple, qui est en moyenne de 347 pour l'ensemble du territoire, se décompose ainsi :

Charbon (prix moyen de la tonne).....	137
Main-d'œuvre (53,6 × 5,05) .....	270
	407
A déduire, terme constant .....	60
	<u>347</u>

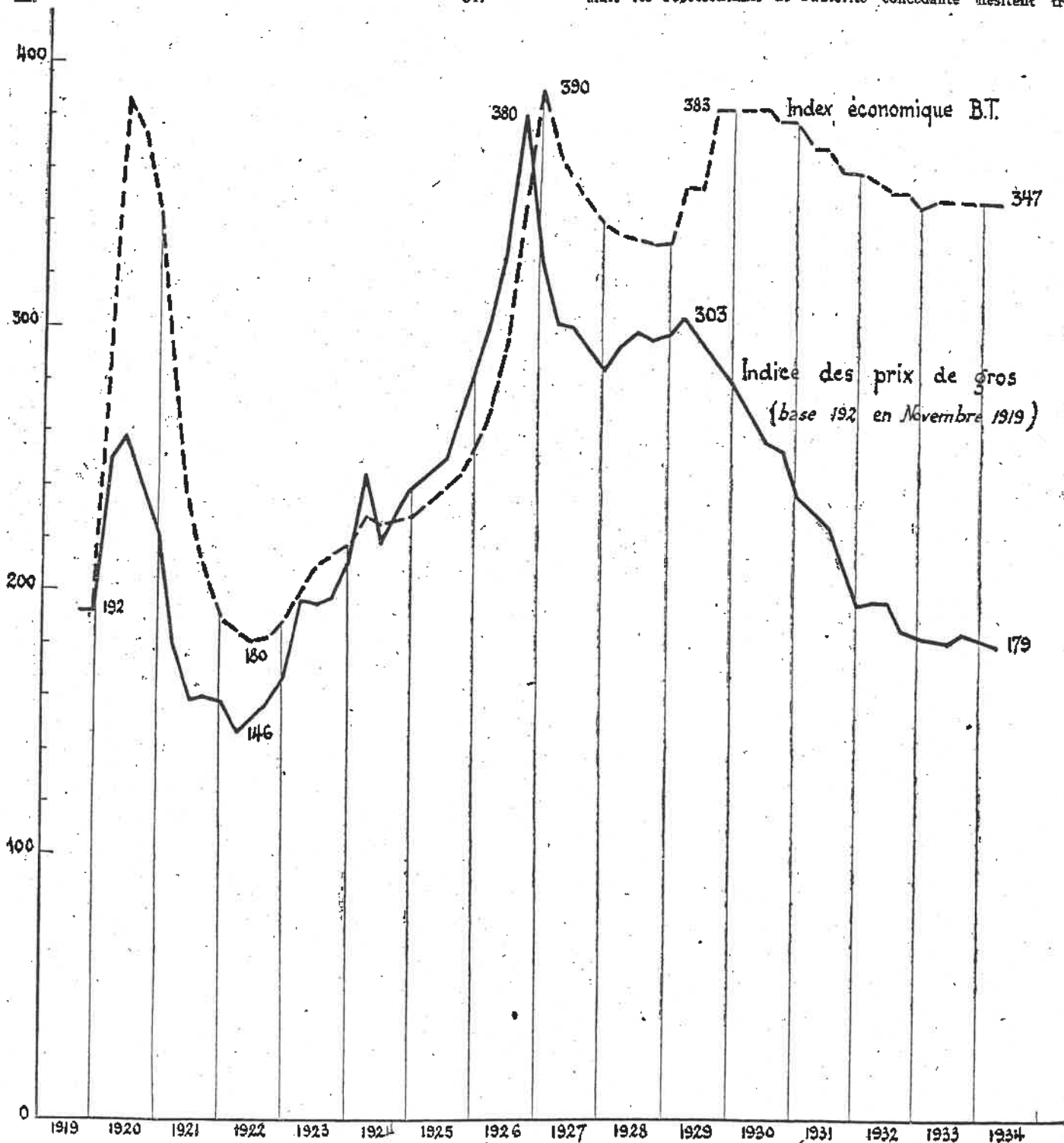
Les salaires entrent donc pour plus des deux tiers dans la constitution de l'index basse tension actuel, alors que l'influence des dépenses de main-d'œuvre dans les charges de production et de distribution d'électricité est beaucoup plus faible.

Or, le prix de la main-d'œuvre obéit à des lois distinctes de celles qui régissent les prix des autres produits ; notamment, le salaire servant au calcul des index est en hausse presque constante, alors que les prix des matières premières sont tous en baisse depuis 1929.

Il est résulté de ces différentes imperfections que, de fin 1929 à 1934, l'index basse tension a diminué de 9 0/0 seulement, alors que pendant la même période, l'indice des prix de gros, publié par la Statistique générale de la France, qui donne une image assez fidèle de la situation économique générale a diminué de 38 0/0 (voir le graphique ci-après).

La révision périodique des tarifs, prévue aux contrats et destinée à régler, tous les cinq ou dix ans, l'influence des index sur les prix de vente, aurait pu, dans une certaine mesure, réduire l'importance des erreurs des index.

Mais les représentants de l'autorité concédante hésitent trop.



souvent à engager une procédure de révision dont le résultat peut être incertain ; d'une part, ils manquent souvent de la documentation nécessaire pour entamer la discussion avec une partie adverse admirablement organisée pour la défense de ses intérêts.

D'autre part, ils craignent de ne pas trouver la compréhension des conceptions des concédants dans le troisième membre de la Commission d'expertise qui, à défaut d'entente, est désigné par le Comité d'Electricité, organisme comprenant des représentants des distributeurs, mais pas de représentants des collectivités ; cette crainte est d'autant plus justifiée que la liste d'experts actuellement arrêtée par le Comité d'Electricité, comporte un grand nombre de personnalités intéressées dans l'industrie électrique.

### III. — LES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LA FÉDÉRATION NATIONALE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX INDEX

Sans aucun esprit de partialité et uniquement inspirée du souci d'aboutir à un ajustement équitable des prix de vente de l'électricité à la situation économique, la Fédération nationale des Collectivités électrifiées a recherché les méthodes susceptibles de corriger les erreurs du passé et d'en éviter le retour.

Elle a trouvé pour cela des renseignements particulièrement précieux dans l'étude publiée par ailleurs par M. Mougéot, Président de l'Association des Collectivités électrifiées des Vosges, Vice-Président de la Fédération nationale, qui s'est depuis longtemps préoccupé de la question des index.

Les études de la Fédération nationale l'ont conduit à demander que les modalités d'établissement des index soient réformés comme suit :

#### 1°. — Détermination des prix.

Le prix du charbon devrait être constitué à l'aide de prix qui échappent entièrement à l'influence des entreprises de production d'électricité, par exemple les prix des charbons destinés à l'industrie, aux services publics et aux particuliers, pour des marchés comparables à ceux passés par les producteurs d'énergie thermique.

Le salaire horaire devrait être celui des entreprises de production et de distribution d'électricité, à condition que l'ascension de ce salaire soit limitée en se référant, par exemple, au salaire horaire des professions masculines, publié par la Statistique générale de la France.

#### 2°. — Proportion des deux éléments constitutifs.

L'incidence de la main-d'œuvre devrait être réduite à l'influence exacte de ce chapitre de dépenses dans les charges de production et de distribution d'électricité, le prix du charbon étant considéré comme représentatif des variations de tous les autres chapitres de dépenses.

La Fédération nationale demandait que ces conceptions soient substituées à celles en vigueur, en se reportant à l'époque d'introduction généralisée des index dans les contrats, c'est-à-dire en 1921. Ce point est essentiel et nécessite quelques précisions.

La Fédération nationale ne demandait pas que l'on revienne sur les recettes perçues dans le passé et qui sont considérées comme acquises ; elle désirait seulement que l'on recherche ce que seraient aujourd'hui les index économiques si, dès 1921, il avait été adopté des formules correctes.

### IV. — LES DISPOSITIONS PRÉCONISÉES PAR LA COMMISSION DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LA RÉVISION DES INDEX

Ces propositions ayant été communiquées à M. le Ministre des Travaux publics, celui-ci a désigné, en février 1934, M. Gentin, Président de la Fédération Nationale des Collectivités publiques électrifiées, comme membre de la Commission des Distributions d'Énergie Électrique ; cette Commission avait, à la suite des protestations des usagers et des collectivités, réclamant la baisse des index, constitué une Sous-Commission qui, depuis avril 1933, étudiait la « question de la création d'un nouvel index économique électrique ».

Aux séances de la Sous-Commission des index dont les travaux étaient d'ailleurs presque terminés, ainsi qu'aux séances de la Commission, le Président de la Fédération Nationale a soutenu le point de vue des collectivités, tel qu'il est défini ci-dessus, mais il n'a pu le faire prévaloir.

La Commission des Distributions d'énergie électrique a décidé de proposer à M. le Ministre des Travaux publics les dispositions suivantes pour la réforme des index économiques :

#### 1°. — Détermination des prix.

Le prix du charbon serait constitué par des prix extérieurs (prix du charbon payé par un industriel de chaque région) ; c'est la seule amélioration qu'apporteraient les nouvelles formules de la Commission (1).

Le salaire horaire serait la moyenne entre le salaire des entreprises de production et de distribution de l'électricité et le salaire des professions masculines publié par la Statistique générale de la France.

Ce n'est pas là, une innovation ; M. le Ministre des Travaux publics avait déjà été conduit, il y a quelques années, à prendre cette précaution pour limiter l'ascension systématique et rapide du salaire des entreprises de production et de distribution ; d'ailleurs, cette disposition réduit de moitié, mais n'élimine pas les erreurs dues à ce que le salaire des entreprises a constamment tendance à s'élever, quel que soit le prix général de la main-d'œuvre.

#### 2°. — Proposition relative des deux éléments constitutifs.

Les nouvelles formules proposées sont les suivantes :

$$\text{Index basse tension : } I = 0,75 C + 45 S$$

$$\text{Index haute tension : } I = 0,75 C + 17 S$$

C et S étant le prix de la tonne de houille et le salaire horaire défini ci-dessus.

La proportion relative des deux éléments, charbon et salaires, sera donc la même dans les anciennes formules, l'incidence de chaque élément étant réduite d'un quart environ.

Ainsi le nouvel index basse tension comprendrait toujours plus de 2/3 de main-d'œuvre et aurait, par conséquent, les mêmes inconvénients que l'ancien.

Quant à l'application de ces dispositions, la Commission a admis — bien qu'elle ait eu pour mission d'étudier la création d'un nouvel index, ce qui implique l'imperfection de l'ancien — que les anciens index représentaient bien la situation économique du moment. En effet, elle a proposé, pour les concessions en cours, qu'il soit constamment ajouté dans l'avenir, aux nouveaux index, un terme de rattachement égal à la différence actuelle entre les anciens et les nouveaux index.

Ce qui signifie, pour prendre un exemple concret, que si, pour l'époque actuelle, l'index basse tension nouveau est 315 et l'ancien 350, l'index servant à la détermination du prix du courant dans l'avenir sera le nouvel index constamment majoré de 35 points, c'est-à-dire que lors de sa première détermination, le nouvel index sera égal à celui qui aurait été déterminé avec l'ancienne formule.

Les mesures proposées par la Commission des distributions d'énergie électrique reviennent donc, à consolider les valeurs actuelles des anciens index qui sont exagérées pour les raisons exposées ci-dessus.

Une circulaire ministérielle du 20 avril 1934 consacre, d'ailleurs, cette consolidation ; elle indique que, pour préparer la substitution du nouvel index à l'ancien, tout avenant aux contrats existants devra comporter l'engagement d'accepter « la révision des tarifs de base » et des termes correctifs, de façon que le nouveau terme correctif « calculé en fonction du nouvel index s'annule pour la valeur que « cet index aura au moment de la révision ».

Il faut déduire de ce texte que les prix actuels de vente de l'électricité — rendus excessifs par les erreurs des anciens index — seront inscrits dans les contrats de concession comme prix de base et ne varieront plus que si le nouvel index varie lui-même dans l'avenir.

### CONCLUSION

Ainsi l'étude de la révision des index, entreprise à la suite des protestations des collectivités et des usagers, et qui avait donné à ces derniers l'espérance légitime d'une baisse des tarifs, doit conduire pratiquement à la consolidation des hauts prix actuels de vente de l'électricité.

Il est inadmissible que ces prix, au moment où tous les efforts sont tendus vers l'abaissement du coût de la vie, fassent ainsi l'objet d'une exception préjudiciable aux intérêts économiques du Pays.

Cette situation est d'autant moins acceptable que les distributions d'électricité sont des services publics concédés et que les producteurs et distributeurs tiennent de la collectivité leur droit d'exploitation.

(1) Il y a lieu de noter que le prix du charbon serait déterminé par région. Pour la basse tension, le prix servant à déterminer l'index serait la moyenne de tous les prix régionaux.

# L'abaissement du prix de l'électricité

La solution administrative, adoptée pour le nouveau mode de calcul de l'index économique électrique, ne pouvait donner satisfaction aux usagers.

Cette situation justifia la démarche de la Fédération, à la suite de laquelle le Président du Conseil et le Ministre des Travaux publics ont obtenu que les distributeurs fissent des aménagements de leurs tarifs.

Voici leurs propositions résumées :

Lorsque la concession ne comporte pas de tarifs spéciaux et dégressifs, mais seulement des tarifs généraux, les concessionnaires seraient invités à pratiquer pour les tarifs éclairage des réductions sur la portion de prix de vente qui, dans les circonstances économiques actuelles, dépasse les nombres ci-dessous :

1 fr. » dans les communes de plus de 100.000 habitants	
1 fr. 25 — — — — — 10.000 —	
1 fr. 50 — — — — — 2.000 —	
1 fr. 75 dans les communes de moins de 2.000 —	

Ces tarifs s'entendent nets pour les distributeurs, sans charges spéciales, telles que surtaxes communales.

La réduction serait tie :

10 0/0 pour la première tranche de 50 centimes en excédent des prix ci-dessus ;

20 0/0 pour la deuxième tranche de 50 centimes en excédent des prix ci-dessus ;

30 0/0 sur le surplus.

Pour la force, le même système serait appliqué, les tarifs de départ indiqués ci-dessus pour l'éclairage étant réduits de 25 centimes.

La méthode précédente, qui consiste à n'abaisser que les tarifs généraux, conformément à ce qui vient d'être dit, pourrait être remplacée, si les concessionnaires intéressés le préfèrent, par une autre méthode, comportant principalement un ensemble de tarifs réduits pour les diverses applications, tarifs qu'utilisent déjà, plus ou moins, un certain nombre de concessionnaires, en même temps que les échelons énoncés aux formules d'abaissement des tarifs généraux, seraient uniformément relevés de 0 fr. 30.

L'ensemble des tarifs réduits préconisés comporterait :

- L'application de tarifs par tranches ;
- L'adoption de tarifs spéciaux pour la cuisine et pour le chauffage de l'eau ;
- Un renforcement éventuel des réseaux et installations, en vue de l'extension des tarifs spéciaux ;
- Des rabais sur la force motrice basse tension.

La Fédération nationale enregistre avec satisfaction qu'à la suite de la démarche qu'elle a faite auprès du Président du Conseil, les Sociétés de production et de distribution entrent, pour la première fois, par une mesure d'ensemble, dans la voie d'une réduction et d'un meilleur aménagement des tarifs.

Cette première constatation faite, il importe de remarquer aussi que, sur les 24 millions de consommateurs desservis par les Sociétés qui ont adhéré aux propositions de leur Syndicat, peu nombreux seront ceux qui bénéficieront des avantages indiqués ; et pour cette faible minorité, les réductions de 20 0/0 ou de 40 0/0 appliquées au delà de certaines tranches de consommation ne représenteront cependant qu'un très faible pourcentage de la facture d'électricité présentée, à la fin du mois ou du trimestre pour les consommations actuellement atteintes.

D'ailleurs, pour un certain nombre de Départements, les réductions envisagées sont inférieures à celles déjà appliquées à la suite de pourparlers locaux entre les collectivités concédantes et les distributeurs, et, par conséquent, aucun changement ne sera apporté à la situation actuelle.

Il faut remarquer aussi que les propositions des Producteurs et Distributeurs n'apportent aucune offre d'amélioration en ce qui concerne les minima de consommation, les primes fixes et les tarifs de location, trop souvent exagérés, des compteurs, toutes questions de première importance pour les usagers.

La Fédération Nationale a donc renouvelé, le 4 juillet 1934, son intervention auprès du Président du Conseil pour lui demander de provoquer de nouvelles propositions des Sociétés intéressées, d'une part, pour l'ajustement correct de tous les prix à la situation économique générale, d'autre part, pour l'amélioration des premières mesures d'assouplissement et de commercialisation des tarifs, mises en vigueur.

Il est à espérer que l'on aboutira prochainement à une solution équitable de cette question du prix de vente de l'électricité qui préoccupe actuellement tout le pays.

En tout état de cause, les Administrateurs des Collectivités concédantes peuvent, dès maintenant, obtenir les réductions ou les aménagements de tarifs dont les modalités essentielles sont rapportées ci-dessus.

## L'amélioration générale de la tarification de l'énergie électrique

Les observations ci-dessous, concernant l'amélioration de la tarification de l'énergie électrique, constituent le texte d'une note remise le 19 mars 1934, par la Fédération nationale, à MM. les Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture.

Ces observations ont été portées également à la connaissance des distributeurs d'énergie électrique, par la remise de la note au Président de leur syndicat professionnel et par l'intermédiaire des Groupements départementaux de collectivités électrifiées, qui ont demandé à leurs concessionnaires d'accepter les améliorations demandées.

Les municipalités et les syndicats des communes y trouveront d'utiles directives lorsqu'ils seront amenés à engager, avec leur concessionnaire, des pourparlers en vue de la révision ou de l'aménagement des tarifs.

Une des préoccupations essentielles des collectivités concédantes est d'atteindre un développement rationnel des utilisations de l'énergie électrique, développement qui doit normalement conduire à une amélioration des conditions de vie des populations desservies.

Pour aboutir à ce résultat, une tarification appropriée est indispensable car, en cette matière plus qu'ailleurs, il faut que le tarif fasse naître l'usage et non point que l'usage ait à demander le tarif.

Les tarifications employées jusqu'ici d'une façon générale, ne semblent pas adaptées à la situation et ne possèdent pas des qualités de souplesse et de simplicité nécessaires.

La présente note a pour but d'exposer succinctement les améliorations que les collectivités concédantes considèrent comme devant être apportées le plus rapidement possible aux tarifications actuelles quant à la forme des tarifs, quant aux prix de vente de l'énergie et enfin, quant aux clauses accessoires d'emploi du courant.

### LA FORME DES TARIFS

Au point de vue de la forme des tarifs, les améliorations suivantes paraissent indispensables :

1<sup>o</sup>. — La suppression des diverses contraintes qui accompagnent fréquemment les tarifs actuels (minima de consommation, primes fixes, interdiction d'employer la force motrice à certaines heures, etc...).

Ces contraintes constituent un facteur psychologique beaucoup plus qu'un facteur économique : elles sont de nature à freiner l'emploi de l'énergie.

Les distributeurs ont, d'ailleurs, fait l'expérience de cet effet restrictif, et leurs déclarations aux Congrès internationaux et nationaux sont significatives.

2<sup>o</sup>. — La création de tarifs réduits pour certains usages.

Les frais généraux de la distribution (intérêt et amortissement des frais de premier établissement des réseaux, pertes d'énergie à vide dans les lignes et les transformateurs, frais d'entretien et de renouvellement du matériel, frais de direction et de personnel, etc.) sont à peu près intégralement convertis par les recettes d'éclairage et les recettes normales de force motrice.

Les Sociétés de distribution peuvent donc faire, pour les utilisations autres que l'éclairage et la force motrice normale, des prix très réduits puisqu'ils dégagent des frais généraux.

Pour que ces tarifs puissent être employés, il faut également que pour chaque usage, ils soient moins chers que les procédés concurrents ; on aurait tort de croire que la commodité d'emploi et la souplesse de l'énergie électrique puissent compenser une différence de prix ; en particulier, pour le paysan, un sou est resté un sou, comme l'a fort bien rappelé M. Janet, dans son rapport au Conseil national économique.

Dans l'état actuel de la technique, l'énergie électrique peut

être employée, en dehors des utilisations classiques, au moins pour les usages suivants :

- Usages domestiques ;
- Cuisine et chauffage ;
- Utilisations diverses dont le développement est subordonné à un prix de l'énergie extrêmement réduit : élévation de l'eau, chauffage des appartements, irrigation, cuisson de la nourriture du bétail, etc.

Il paraît indispensable de déterminer un tarif spécial pour chacun des usages ci-dessus.

### 3°. — La création d'un tarif général, résumant les autres tarifs et permettant à l'abonné d'utiliser l'électricité pour tous les services qu'elle peut lui rendre.

Ce tarif, qui est, en particulier, réclamé par les usagers ruraux, contribuerait, sans aucun doute, au développement des utilisations de l'énergie électrique ; pour donner satisfaction aux abonnés, il paraît devoir comporter :

#### 1° Un seul compteur

En effet, parmi les réclamations des usagers, l'une des plus fréquentes, résulte du prix moyen élevé auquel ressort le kilowatt-heure, en raison des locations de compteur, pendant les périodes de faible consommation (par exemple, l'été pour l'éclairage).

Multiplier des compteurs reviendrait à multiplier ces réclamations.

#### 2° Une dégression rationnelle du prix de l'énergie

En effet, avec les tarifs actuels ou proposés par les Sociétés de Distribution et basés sur la puissance maximum mise à la disposition de l'abonné, deux usagers possédant, l'un deux lampes et l'autre dix lampes, utilisant un fer à repasser, bénéficieraient de la dégression au delà de la même quantité d'énergie (90 kilowatt-heures par exemple, en supposant que la tranche à prix élevé soit égale à 250 heures d'utilisation d'une puissance souscrite de 360 watts) : or, les consommations d'éclairage de ces deux abonnés sont fort différentes.

Ce mode de détermination de la dégression du prix de l'énergie ne peut donc être conservé et il convient de rechercher une formule plus rationnelle.

Tenant compte de ces considérations, il semble que les conceptions suivantes pourraient inspirer la recherche du tarif proposé :

L'énergie consommée, mesurée à l'aide d'un compteur unique, pourrait être répartie en trois tranches, à prix différents : 1° Eclairage ; 2° Usages domestiques et force motrice ; 3° Cuisine, chauffage, etc., déterminées comme il est dit ci-dessous :

#### Première tranche : Eclairage.

Cette tranche pourrait être calculée en admettant 150 ou 200 heures d'utilisation annuelle d'une puissance représentant en principe la puissance dont l'abonné a besoin pour le fonctionnement de son installation d'éclairage proprement dite.

Pour déterminer cette puissance, on pourrait adopter les formules déjà usitées dans certaines concessions et basées sur la surface ou le volume des locaux à éclairer, sur l'importance de la propriété foncière, sur le nombre de lampes, etc...

#### Deuxième tranche : Usages domestiques et force motrice.

Dans certaines tentatives, cette tranche est déterminée à forfait sur les mêmes bases que la première tranche.

Elle pourrait être aussi basée sur la puissance des appareils que l'abonné désire utiliser en même temps, c'est-à-dire de la puissance demandée sur le circuit d'alimentation d'éclairage, usages domestiques et force motrice avec une utilisation annuelle qui ne devrait pas dépasser une certaine durée d'heures ; cette durée pourrait être considérée comme un grand maximum pour des appareils ménagers ou pour la force motrice en ce qui concerne les milieux agricoles.

#### Troisième tranche : Cuisine, chauffage.

Cette tranche comprenant le solde de l'énergie dépensée par l'abonné représenterait, en principe, la consommation des appareils de cuisine, de chauffage et de réfrigération.

Si la puissance mise à la disposition de l'abonné pour les usages domestiques et la force motrice est contrôlée par un limiteur ou un fusible, le circuit d'alimentation des appareils de cuisine et de chauffage pourrait être distinct à partir du compteur.

\*\*\*

D'autre part, il paraît indispensable que les amendements de tarifs acceptés par les Sociétés de distribution soient insérés dans les cahiers des charges de concession.

Dans la négative, les concessionnaires étant maîtres des variations de ces tarifs spéciaux, qu'ils peuvent majorer ou supprimer à toute époque, les abonnés courent le risque de voir leurs installations inutilisables à l'expiration de leurs polices d'abonnement.

Or, les appareils de cuisine, de chauffage, etc., sont très onéreux et il est indispensable que les usagers puissent prévoir une longue période d'amortissement.

## LES PRIX DE VENTE DE L'ÉNERGIE

Les prix de vente de l'énergie sont à déterminer dans le détail pour chaque concession ; la présente note a seulement pour objet

d'énoncer des considérations d'ordre général et de signaler les abus et les erreurs qu'il conviendrait de corriger.

### Eclairage

Le prix de vente de l'énergie pour l'éclairage constitue la base essentielle des recettes d'une concession, qu'il n'appartient pas à la Fédération nationale des collectivités électrifiées de discuter sur un plan général.

Toutefois, il est incontestable que le prix de vente du kilowatt-heure d'éclairage est parfois exagéré.

C'est ainsi que dans des concessions comparables au point de vue des charges d'amortissement et des charges d'exploitation, on trouve des prix variant du simple au double ou davantage.

Ces différences de prix non justifiées donnent à l'usager, et plus particulièrement à l'usager rural, l'impression qu'il est lésé et il ne peut qu'en résulter une restriction de la consommation d'énergie électrique.

Il conviendrait donc de réviser les prix de vente d'éclairage prohibitifs.

### Usages domestiques

Dans un grand nombre de concessions, le prix de l'énergie, pour les usages domestiques, est celui de l'éclairage ; les appareils électrodomestiques ne peuvent pas se répandre dans ces conditions, puisque pour bénéficier d'un prix acceptable, l'usager est dans l'obligation de souscrire un abonnement force motrice distinct.

Il conviendrait que le prix de l'énergie pour les usages domestiques soit, au plus, égal au prix de la force motrice.

### Cuisine

Les prix de vente de l'énergie pour la cuisine, proposés par les Sociétés qui ont déjà fait l'expérience de ce mode d'utilisation de l'électricité, sont actuellement de l'ordre de 0 fr. 30 à 0 fr. 35 le kilowatt-heure ; cependant, des prix inférieurs sont pratiqués dans certaines concessions, à Paris par exemple, où le prix a été réduit à 0 fr. 26 le kilowatt-heure.

Il semble que ces prix devraient être considérés comme des maxima.

### Force motrice

Avec les prix actuels de vente de l'énergie électrique pour la force motrice, dans la presque totalité des concessions, le moteur électrique subit la concurrence du moteur thermique.

En particulier, dans les campagnes, les collectivités ont le regret de constater, d'une part, que les réseaux de distribution d'énergie électrique créés dans le but de suppléer au manque de main-d'œuvre et d'enrayer ainsi la dépopulation, sont inemployés au point de vue de la force motrice et que, d'autre part, le moteur thermique se répand de plus en plus.

La propagande faite par les Sociétés de distribution a été inopportune dans les concessions où le prix de l'énergie est élevé ; elle n'a abouti qu'à une recrudescence d'utilisation du moteur thermique.

Pour remédier à cet état de choses, il conviendrait de faire disparaître tous les prix de vente d'énergie exagérés, en particulier ceux qui dépassent 1 franc le kilowatt-heure.

Pour les mêmes raisons, le prix du courant devrait être rapidement dégressif.

Enfin, des tarifs devraient être étudiés, dans chaque cas particulier pour la minoterie, le concassage et autres utilisations nécessitant une puissance constante ainsi que pour le battage, le labourage et autres utilisations agricoles spéciales.

### Utilisations nécessitant un prix d'énergie très réduit et pouvant être satisfaites aux heures creuses

Le développement de certaines utilisations telles que l'élévation de l'eau, le chauffage des appartements, la cuisson de la nourriture du bétail, l'irrigation, l'assainissement, etc., est subordonné à un prix d'énergie extrêmement réduit ; d'ailleurs, ces utilisations se prêtent à la création de prix bas parce qu'elles peuvent se placer aux heures creuses.

Les tarifs figurant dans les cahiers des charges de concession pour ces usages sont généralement inemployés parce que trop élevés.

Certaines Sociétés de distribution ont mis en application des tarifs comportant un prix de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 le kilowatt-heure.

Il paraît indispensable de généraliser un tarif spécial comportant un prix d'énergie extrêmement réduit.

### Eclairage des voies publiques

Pour permettre l'intensification de l'éclairage des voies publiques, il conviendrait que cet usage, employant pour beaucoup de l'énergie de nuit, bénéficie aussi d'un tarif exceptionnellement réduit.

\*\*\*

D'autre part, pour les raisons déjà exposées, les abonnés ne peuvent employer en toute sécurité les tarifs réduits créés pour certains usages qu'à condition que les tarifs maxima, figurant dans le cahier des charges de concession pour ces usages, soient extrêmement voisins des prix réels que les Sociétés de distribution peuvent consentir.

## L'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS ACCESSOIRES A LA TARIFICATION

En dehors des prix de vente de l'énergie, il est certaines autres clauses des contrats de concession, connexes aux tarifs ou considérées comme telles par les abonnés, qu'il semble indispensable de modifier ; ce sont les tarifs d'installation de branchements, les tarifs d'usage et d'entretien de compteurs, l'avance sur consommation, la police d'abonnement.

### Branchements

Pour que les frais d'installation de branchements ne constituent pas un obstacle à la souscription d'abonnements nouveaux, il est indispensable que l'article 15 du cahier des charges soit interprété dans son esprit, c'est-à-dire que les tarifs d'installation de branchement représentent uniquement le remboursement des frais de construction ; les Sociétés de distribution ne devraient pas réaliser de bénéfices importants sur les frais d'installation de branchement, mais, au contraire, faire des sacrifices pour attirer à elles le maximum de clients ; les Sociétés de distribution sont avant tout des fournisseurs de courant et non des installateurs ; en imposant des prix de branchements prohibitifs, elles éloignent leurs clients éventuels.

Certains tarifs d'installation sont en effet nettement exagérés, puisque pour un branchement éclairage de 20 mètres, le prix, toutes sujétions comprises, est inférieur à 100 francs dans certains réseaux et trois ou quatre fois plus élevé dans d'autres, alors que les frais d'installation sont les mêmes, quelle que soit la situation géographique de la concession.

Il y aurait lieu de réduire les tarifs d'installation de branchements à des chiffres normaux et accessibles à tous.

### Location et entretien des compteurs

Les observations faites ci-dessus pour les branchements s'appliquent également aux compteurs.

Les prix de location et d'entretien actuellement en vigueur varient d'une concession à l'autre du simple au triple et davantage.

Il y aurait lieu de réduire les tarifs de location et d'entretien des compteurs à des chiffres représentant réellement l'intérêt et l'amortissement du prix et l'entretien des appareils de comptage.

### Avance sur consommation

Les usagers et, en particulier, les usagers ruraux qui disposent de propriétés immobilières, comprennent difficilement qu'il soit réclamé une avance sur consommation.

Les risques des Sociétés de distribution étant à peu près inexistantes, il conviendrait d'étendre la suppression de cette clause.

### Polices d'abonnement

En général, les polices d'abonnement contiennent des clauses qui n'ont aucun rapport avec l'esprit des cahiers des charges de concession, qui ne sont d'aucune utilité pour le concessionnaire, et qui sont considérées comme vexatoires par les abonnés.

Il conviendrait de leur substituer une police d'abonnement dont le modèle pourrait être établi par le Ministère des Travaux publics comme le cahier des charges de concession-type.

Telles sont, succinctement exposées, les améliorations de la tarification que les collectivités concédantes estiment comme indispensables actuellement pour le développement des utilisations de l'énergie électrique.

Si les Sociétés de distribution acceptaient ces diverses améliorations, les collectivités concédantes pourraient aussi envisager de faire, de leur côté, un effort parallèle consistant en un meilleur aménagement des surtaxes.

# La réorganisation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique

Ainsi que nous l'avons déjà rappelé sommairement, l'article 16 de la loi du 28 février 1934 a institué une Commission chargée « de rechercher, pour être soumises au Parlement, les conditions pratiques d'une organisation nouvelle de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de l'énergie électrique, de toutes origines, en vue de mieux assurer l'exploitation de ces industries au bénéfice de l'intérêt général ».

La Fédération nationale qui est représentée par M. Gentian, son Président, au sein de cette Commission a eu à décider de la position à prendre en la matière et elle a présenté les observations et suggestions figurant dans le texte ci-dessous.

La première partie de ce texte contient les critiques d'ordre général que l'on peut faire sur l'organisation actuelle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

La seconde partie contient l'exposé des remèdes proposés.

## CRITIQUE DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA PRODUCTION DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

### La production de l'énergie électrique

La production hydraulique n'est pas utilisée au bénéfice de l'intérêt général.

Au fur et à mesure que sont aménagées les chutes d'eau, les distributeurs qui emploient actuellement des moyens de production périmés, devraient normalement s'alimenter aux usines hydrauliques nouvelles.

Mais, les tarifs maxima des concessions hydrauliques sont élevés ; les dépenses de constructions desquelles dépendent les

prix de revient ne sont pas limitées, puisqu'aucune règle n'oblige le concessionnaire à mettre la construction des ouvrages en adjudication ; d'autre part, les prix de revient sont déterminés en procédant à une série d'abattements sur la production possible de l'usine et sont ensuite majorés de 50 à 60 0/0 pour l'obtention des tarifs maxima.

Cette marge permet aux producteurs, tout en faisant des prix très bas aux Sociétés avec lesquelles ils ont des intérêts communs, d'opposer des tarifs prohibitifs aux entreprises de distribution qui ne font pas partie du même groupe d'intérêts.

A côté des usines hydrauliques modernes, on voit donc subsister des sources de production périmées dont le fonctionnement n'est plus justifié au point de vue économique.

La production thermique — qui bénéficie d'un régime de liberté totale — n'est pas non plus utilisée d'une façon rationnelle.

L'observation s'impose avec plus de force encore en ce qui concerne la production thermique.

En effet, les usines thermiques ne sont pas concédées et les producteurs ne sont astreints ni à l'obligation de fournir, ni à des tarifs maxima ; les progrès techniques réalisés dans les centrales importantes récemment construites bénéficient donc uniquement à certaines grosses Sociétés de distribution.

Or, le charbon est, comme la houille blanche, une richesse nationale et il serait normal que la collectivité contrôle la centrale thermique.

La production est sous l'influence d'une politique de malthusianisme, dont le but paraît être le maintien des hauts prix actuels de vente de l'électricité.

Les efforts de certains producteurs et distributeurs d'énergie électrique tendent actuellement à retarder le plus possible l'aménagement des chutes d'eau pour éviter un afflux d'énergie sur le marché, qui conduirait à l'effondrement des hauts prix de vente au public.

Pour justifier leur politique de restriction, les producteurs et

distributeur intéressés prétendent que la consommation d'énergie électrique est en régression et qu'il y aura surproduction, si l'on poursuit l'aménagement hydraulique.

Même si cette assertion était exacte, il y aurait intérêt à poursuivre l'aménagement des chutes d'eau qui constituent une source d'énergie spécifiquement nationale, alors que la production thermique utilise actuellement du charbon étranger ; en effet, la France a encore, malgré la crise, accru l'an dernier ses achats extérieurs de charbon (1).

Mais il est à remarquer que la production d'énergie électrique utilisée est en progression malgré la crise, comme en témoigne la statistique ci-dessous :

ANNÉE	Production totale d'énergie hydraulique et thermique en millions de K. W. H.	Variations en % par rapport à l'année précédente
1923	7.490	
1924	9.068	+ 21 %
1925	10.282	+ 12,7 %
1926	11.268	+ 10,2 %
1927	11.388	+ 1,1 %
1928	12.976	+ 13,9 %
1929	14.352	+ 10,6 %
1930	15.339	+ 6,9 %
1931	14.360	- 6,4 %
1932	13.500	- 5,4 %
1933 (1)	14.850	+ 9,3 %
1934 (2)	(chiffre approché)	+ 6,3 % pour les 3 premiers mois

(1) Indication donnée par la *Revue générale d'Electricité* du 20 janvier 1934.  
 (2) Indication résultant des publications mensuelles de la *Revue générale d'Electricité*.

Le malthusianisme est en opposition avec les intérêts économiques du pays, qui exigent, au contraire, l'application de la formule : « Vendre à un prix plus bas des kilowatt-heures plus nombreux ».

### Le transport de l'énergie électrique

Le transport de l'énergie électrique est le monopole d'intérêts particuliers.

Les critiques visant la production s'appliquent aussi au transport et à la répartition de l'énergie.

D'une part, aucun plan général ne semble avoir inspiré l'établissement des lignes de transport actuelles.

D'autre part, la concession de transport est souvent exploitée par quelques grosses Sociétés de distribution qui ont constitué entre elles une sorte de coopérative et emploient économiquement les réseaux pour leurs besoins, mais peuvent opposer des tarifs prohibitifs pour le transport de l'énergie destinée à des tiers.

Et là, l'observation s'aggrave du fait que la marge entre le prix de revient et le tarif maximum est pour les concessions de transport généralement bien supérieure à l'écart toléré pour la production hydraulique.

\*  
\*\*

L'interconnexion, qui donnerait une plus grande sécurité de service et conduirait à une meilleure utilisation des ouvrages de production, ne peut être généralisée avec le régime actuel.

Une exploitation rationnelle exigerait que tous les réseaux sans exception soient reliés entre eux, tant pour une bonne utilisation de la production que pour la régularité du service.

Or, pour les raisons ci-dessus exposées, il y a seulement interconnexion lorsque les concessionnaires intéressés font partie du même groupe d'intérêts ou de groupes entre lesquels une entente est intervenue.

Certains réseaux ont encore un ou deux points d'alimentation seulement, c'est-à-dire une sécurité insuffisante dans la régularité du service.

D'autre part, cette absence d'interconnexion générale nécessite, pour chaque secteur, des réserves d'énergie importantes dont la somme est bien supérieure à la réserve qui serait nécessaire si tous les réseaux étaient reliés entre eux.

### Les distributions aux Services publics concédées par l'Etat

Les tarifs maxima de vente d'énergie des concessions de distribution aux services publics, accordées par l'Etat, n'ont aucune relation avec les prix de revient.

(1) Les exportations des mines françaises et sarroises ont encore fléchi pendant la même période.  
*Revue générale d'Electricité* du 14 avril 1934, page 115 B, (Rapport du Comité central des Houillères de France du 23 mars 1934).

Les distributions d'énergie électrique aux services publics concédées par l'Etat ont donné lieu à de nombreux abus.

Tout exploitant d'une distribution publique est tributaire de ces concessions qui comportent presque toujours des tarifs tout à fait prohibitifs.

Pour citer un exemple résultant de la Statistique publiée par le Ministère des Travaux publics, un concessionnaire de distribution aux services publics vend l'énergie à deux Sociétés de distribution d'un même département, pour des puissances presque identiques et pour une durée d'utilisation annuelle de 1.500 heures, 0 fr. 81 le kilowatt-heure à l'une et 0 fr. 13 à l'autre.

Si la plupart des régies sont obligées de pratiquer des tarifs chers, c'est qu'elles achètent l'énergie à des distributions aux services publics concédées par l'Etat, qui ont obtenu des tarifs maxima exagérés.

L'amélioration de la production n'a pas d'effet sensible sur les tarifs si la source d'énergie est une usine thermique ; les progrès qui peuvent être réalisés n'ont aucune répercussion sur les tarifs ; si la distribution vient à être alimentée par une usine hydraulique, le concessionnaire oppose l'inertie pour la révision des tarifs ou cette révision ne donne pas de résultats appréciables.

Le transport et la distribution aux services publics concédés par l'Etat, constitué, entre la source de production et le consommateur l'intermédiaire, qui ne traduit pas ou traduit fort mal les progrès réalisés dans l'industrie électrique.

### La distribution de l'énergie électrique au public

Les objections essentielles que l'on adresse au régime actuel de la distribution de l'énergie électrique au public, ont trait aux prix de vente et aux dispositions connexes de ces prix.

Ces objections peuvent se résumer comme suit :

Les tarifs maxima de vente de l'énergie électrique sont extrêmement disparates dans leurs formes et dans leurs valeurs ; ils sont déterminés sans aucune règle et sans aucune limite.

Les distributions d'électricité, d'une façon générale, ont échappé et échappent à la concurrence ; peu de concessions ont fait l'objet de concours ou d'adjudications ; les Sociétés de distribution importantes se sont partagé le territoire en zones d'influence et il a été très difficile de les mettre en compétition.

Les tarifs sont fixés uniquement par discussion entre le concédant et l'exploitant ; aussi, la marge entre les prix de revient et les tarifs maxima est-elle généralement très importante.

Le régime actuel ne s'oppose pas, évidemment, à la coexistence de distributions concurrentes.

Mais, d'une part, c'est un non-sens, au point de vue économique, que de construire deux ou plusieurs réseaux parallèles, alors qu'un seul suffirait.

D'autre part, les collectivités ont souvent subventionné l'établissement des réseaux actuels et il y aurait une trop grande inertie de charges entre les Sociétés concurrentes.

Enfin, les communes et syndicats de communes ont généralement donné aux concessionnaires actuels le monopole d'utilisation des voies publiques pour la distribution de l'éclairage privé.

A moins de déchirer tous les contrats de concession, il est donc pratiquement impossible de faire jouer la concurrence.

Une réorganisation de la production et du transport, qui conduirait à la généralisation de prix normaux pour la vente de l'énergie aux services publics, apporterait, évidemment, un remède partiel à cette situation. En effet, la disparité des tarifs appliqués dans des concessions comparables est expliquée pour partie par les frais d'alimentation en énergie qui sont très variables.

Mais, indépendamment de cette réorganisation, il apparaît de plus en plus nécessaire de réglementer étroitement les tarifs de vente de l'énergie électrique en ce qui concerne tant leur forme que leur plafond.

\*  
\*\*

Les index économiques — destinés au réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique — n'ont pas reflété dans le passé les variations des circonstances économiques du pays (1).

\*  
\*\*

L'emploi des réserves d'énergie hydraulique destinées aux collectivités se heurte à des difficultés qui peuvent en rendre le bénéfice illusoire.

La loi du 16 octobre 1929 a imposé aux concessionnaires d'usines hydrauliques de réserver aux départements, aux services publics et aux groupements agricoles d'utilité générale, une partie de la production à des prix voisins ou égaux aux prix de revient.

L'emploi de ces réserves est évidemment susceptible de conduire à un abaissement des prix de vente de l'énergie au public ; mais ce serait un avantage fallacieux si le transport de cette énergie n'était pas réalisable économiquement de l'usine au réseau de distribution publique.

(1) La question des index économiques fait l'objet dans cette Revue d'un article spécial auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Or, dans l'état actuel des choses, le transport des réserves est rendu difficile par les dispositions suivantes :

- a) En ce qui concerne les concessions de transport, les frais de séage prévus au cahier des charges sont très élevés ;
- b) En ce qui concerne les concessions d'Etat de distribution aux services publics et les concessions de distribution publique, l'obligation pour le concessionnaire de transporter les réserves n'existe que dans la limite de capacité des ouvrages.

\*  
\*\*

Par ailleurs, il paraît indispensable de procéder à une révision de certaines modalités de fonctionnement des concessions de distribution publique (délivrance des concessions, conditions techniques d'établissement des ouvrages, utilisation accessoire des ouvrages, consistance des distributions, éclairage public, obligation de fournitures, extensions, polices d'abonnement, reprise des installations en fin de concession, rachat, déchéance, contrôle financier de l'exploitation, impôts, pénalités, cession, etc...) (1).

### Le contrôle des distributions d'énergie électrique

Le contrôle des distributions d'énergie électrique tel qu'il est défini par la loi du 16 juin 1906 et par les décrets, arrêtés et circulaires qui ont suivi, donne à peu près satisfaction aux collectivités concédantes ; il serait toutefois souhaitable que le contrôle communal ou syndical soit, encore plus qu'il n'est prévu actuellement, sous la tutelle de l'autorité concédante communale ou syndicale.

D'autre part, il est à remarquer que les dispositions relatives au contrôle communal sont rarement appliquées et que ce contrôle fonctionne dans bien peu de concessions. Les collectivités concédantes sont donc pour la plupart insuffisamment armées pour l'application des contrats de concession que leurs représentants ont signé, alors que l'autre partie dispose, au contraire, de conseils juridiques et techniques de premier ordre.

### Les organismes consultés pour l'interprétation de la législation

Les organismes actuellement consultés pour l'interprétation de la législation de la production et de la distribution de l'électricité sont :

D'une part, le Comité consultatif des Forces hydrauliques, qui donne son avis sur toutes les questions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

D'autre part, la Commission des Distributions d'énergie électrique et le Comité d'Electricité, qui sont consultés pour des questions relatives aux distributions d'énergie électrique.

Ces deux derniers organismes, qui intéressent plus particulièrement les collectivités concédantes communales et syndicales, provoquent les observations suivantes :

La composition actuelle des Commissions ne donne pas une représentation égale aux deux parties en présence.

1°. — Les collectivités n'ont pas une représentation suffisante.

En matière de distribution d'énergie électrique, il y a deux parties contractantes :

Le producteur et le distributeur, d'une part ;

Et la collectivité, composée de ceux qui achètent l'énergie, d'autre part.

Les distributeurs et producteurs d'énergie électrique détiennent 16 sièges sur 30 au Comité d'Electricité et 17 sièges sur 51 à la Commission des distributions d'énergie électrique.

Les représentants des Collectivités concédantes, Communes et Syndicats de communes,

- qui sont les signataires des contrats de concession,
- qui ont à répondre de l'application de ces contrats, puisque leur gestion est soumise périodiquement au jugement des administrés, c'est-à-dire des usagers,
- qui sont, par conséquent, les mandataires légaux des usagers,

avec lesquels ils sont d'ailleurs en contact permanent, n'ont aucun siège au Comité d'Electricité et disposent de quatre sièges seulement sur 51 à la Commission des Distributions d'énergie électrique.

Par contre, il a été prévu à la Commission des distributions d'énergie électrique, pour représenter les usagers, des délégués des Chambres de Commerce, qui ont déclaré publiquement qu'ils étaient neutres et se sont ainsi placés eux-mêmes dans les rangs des représentants des intérêts généraux de la Nation.

2°. — Le choix des représentants de la fraction opposée aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique est actuellement arbitraire.

Les représentants de cette fraction sont, en effet, choisis par M. le Ministre des Travaux publics sans aucune intervention de leurs mandants.

(1) Les critiques et suggestions y relatives seront examinées dans un prochain numéro.

Il n'est donc pas certain que l'attitude de ces représentants soit celle de l'ensemble de leurs commettants, puisqu'ils n'ont pas à en répondre devant ces derniers.

3°. — Le système de votation actuel est susceptible de favoriser les producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

Il est à remarquer que les représentants des producteurs et distributeurs se consacrent entièrement aux questions débattues aux Commissions et sont assidus aux réunions ; de plus, ils votent d'une façon uniforme.

Par contre, les membres de la fraction opposée dont les occupations ne sont pas, en général, limitées aux questions de production et de distribution d'énergie électrique, sont parfois dans l'impossibilité d'assister aux réunions ; de plus, ces représentants peuvent avoir, dans l'état actuel des choses, des opinions divergentes sur certains points.

Le système de vote individuel est donc susceptible de favoriser les producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

\*  
\*\*

Par ailleurs, les différents organismes consultatifs qui existent actuellement, sont censés s'ignorer, bien qu'ils étudient des questions connexes.

Le Comité d'Electricité et la Commission des distributions d'énergie électrique sont consultés pour des questions qui sont liées et dont l'étude ne semble pas justifier deux organismes distincts.

D'autre part, ces deux Commissions n'ont aucun rapport avec le Comité consultatif des Forces Hydrauliques, bien que la production hydraulique ait évidemment une influence sur la distribution de l'énergie électrique.

## II

### DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR UNE RÉORGANISATION DE LA PRODUCTION DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les différentes observations exprimées ci-dessus font ressortir la nécessité d'une modification de la législation existante.

En ce qui concerne la production, le transport et la distribution aux services publics, il paraît indispensable de procéder à une coordination de ce qui existe actuellement pour arriver, d'une part, à une meilleure utilisation de la production, d'autre part, à une répartition rationnelle de l'énergie produite.

En ce qui concerne la distribution au public, il paraît indispensable de réglementer plus étroitement les prix de vente au public, qui dépendent, d'ailleurs, pour partie, de l'organisation de la production et du transport ; il est nécessaire aussi de réviser certaines modalités de détail du fonctionnement des distributions.

Le programme proposé pour cela est développé ci-après :

### LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS

La nécessité d'une réorganisation de la production et du transport était également apparue en Angleterre et cette réorganisation est en voie d'achèvement.

En Angleterre, notamment, l'esprit un peu étroit des distributeurs et de certaines régies municipales avait retardé longtemps la rationalisation de la production de l'énergie ; les différents distributeurs étaient très loin de mettre en œuvre les secours et les échanges qu'il aurait été économique de réaliser.

L'Etat anglais est intervenu d'une façon dictatoriale pour procéder à la réorganisation de la production et de la répartition de l'énergie, réorganisation, qui paraissait indispensable.

Une loi de 1926 a créé « L'Electricity Commission », chargée de sélectionner les usines.

Les usines non sélectionnées, c'est-à-dire celles dont la production est trop onéreuse, sont fermées d'office ; les autres doivent céder toute leur production à un organisme d'interconnexion, le « Central Electricity Board » ; cet organisme assure la répartition de la charge entre les usines en les fermant et en les mettant en service suivant les saisons et les heures qui lui paraissent les plus rationnelles.

Le « Central Electricity Board » a fait procéder, d'autre part, à l'installation d'un réseau d'interconnexion et constitue le vendeur exclusif d'énergie aux distributeurs, sur tout le territoire, à un tarif déterminé.

La production et le transport d'énergie sont ainsi utilisés d'une façon rationnelle.

Il résulte des derniers renseignements recueillis, que l'exécution de ce plan a donné les résultats attendus (1).

(1) Revue générale d'Electricité du 2 juin 1934, page 170 B.



En France, il a déjà été jeté, en 1922, les bases législatives d'une ordonnance de la production.

La loi du 19 juillet 1922 avait prévu dans le but d'assurer une utilisation plus complète et une meilleure répartition de l'énergie électrique, qu'elle provienne d'usines thermiques ou hydrauliques la constitution d'un organisme collectif spécial en vue de construire et d'exploiter un réseau de lignes de transport.

Cette loi n'a pas encore été appliquée et, jusqu'ici, les lignes de transport ont toutes été concédées à des entreprises privées.

Le programme envisagé par la loi du 19 juillet 1922, pourrait être élargi en s'inspirant de l'expérience faite en Angleterre. La réalisation d'un plan de coordination pourrait être confiée à un organisme qui soit l'expression des intérêts économiques du pays et devant lequel les intérêts particuliers devraient s'incliner.

Le rôle de cet organisme peut se concevoir de différentes façons ; on pourrait, par exemple, envisager son intervention de la façon suivante :

## Production

### Production thermique

Les usines thermiques seraient dotées d'un statut comme les usines hydrauliques ; ce statut comporterait :

1° L'interdiction de produire directement ou indirectement de l'énergie électrique pour la vente au public, pour les usines reconnues comme conduisant à un prix de revient trop élevé, c'est-à-dire représentant une mauvaise utilisation de l'énergie thermique ;

2° La concession des usines ayant pour objet, directement ou indirectement, la production d'énergie électrique pour la vente au public, lorsqu'elles conduisent à un prix de revient de l'énergie en harmonie avec les intérêts économiques du pays.

La concession devrait comporter notamment l'obligation de fournir dans la limite de la puissance disponible et des tarifs maxima, suivant des dispositions analogues à celles proposées par ailleurs, pour la fixation des tarifs maxima des concessions hydrauliques.

### Production hydraulique

Il serait mis au point un programme d'aménagement des chutes d'eau à exécuter suivant une cadence à déterminer, tous les travaux étant obligatoirement mis en adjudication.

Les tarifs maxima de vente d'énergie des usines hydrauliques seraient tous révisés ; il serait substitué aux tarifs actuels de nouveaux tarifs maxima, établis sur la base de la production réelle ou voisine de la réalité et comportant une faible marge par rapport aux prix de revient.

## Transport

Il serait mis au point un programme général de transport et d'interconnexion à exécuter suivant une cadence à déterminer, tous les travaux étant mis obligatoirement en adjudication.

Le programme tiendrait compte des ouvrages existants, des besoins de la consommation et des sources de production actuelles et du prévision.

Il tiendrait compte également, principalement au premier chef, de la nécessité d'une compensation des productions hydrauliques résultant de régimes de cours d'eau différents.

L'exploitation de chaque élément du réseau de transport serait confiée soit à des Sociétés privées, soit à l'organisme collectif spécial, prévu par la loi du 19 juillet 1922.

D'autre part, il serait procédé à la révision de tous les prix de péage des concessions de transport et à la détermination de tarifs comportant une faible marge par rapport aux prix de revient, et en tenant compte notamment des subventions de l'Etat, versées antérieurement aux concessionnaires.

## Distributions aux Services publics concédées par l'Etat

Il serait procédé à la révision de tous les tarifs de vente d'énergie des distributions aux services publics, concédées par l'Etat, en tenant compte des prix des sources de courant thermique, hydraulique ou mixte, auxquelles seraient reliées ces distributions.

## Exécution de ce programme

L'organisme représentatif des intérêts économiques du pays aurait, par l'application du programme ci-dessus, tous les éléments nécessaires pour mettre à la disposition de chaque service public de distribution d'électricité, du courant aux prix les plus bas et les plus homogènes.

Une telle organisation permettrait, en effet, d'utiliser au maximum le débit des rivières, puisque les usines hydrauliques pourraient livrer toute leur production au réseau de transport.

Elle permettrait également d'utiliser dans les meilleures conditions les usines thermiques, en faisant varier leur production suivant la nécessité.

Elle permettrait enfin d'employer au mieux les réseaux de transport et de distribution aux services publics, en limitant aux

chiffres minima les quantités d'énergie véhiculées et les distances de transport.

Pour l'exécution pratique de ce programme, on peut envisager de différentes façons le rôle de l'organisme représentatif des intérêts économiques du pays ; on peut limiter ce rôle à l'élaboration de plans généraux d'aménagement de la production et du transport et à la détermination et au contrôle des quantités d'énergie devant être obligatoirement produites et transportées par les exploitants ; on peut, au contraire, confier à cet organisme, le soin, comme en Angleterre, d'acheter toute l'énergie produite et de la revendre aux postes d'alimentation des services publics ; peut importe la formule adoptée, l'essentiel est que tous les intérêts particuliers s'inclinent devant les décisions dictées par l'intérêt général.

L'intervention de l'organisme envisagé s'arrêterait au moment où tous les réseaux de distribution publique recevraient, à leurs postes d'alimentation, de l'énergie à prix bas et rationnels.

Les collectivités qui ont concédé ou exploitent ces réseaux de distribution publique pourraient alors obtenir l'application de tarifs normaux pour la vente de l'énergie électrique.

On objectera à ce programme qu'il modifie sur quelques points les contrats de concession existants, et touche à des situations acquises, notamment au régime de liberté totale dont bénéficient actuellement la production thermique.

Or, il est à remarquer que c'est, parmi les solutions qu'il est inévitable d'envisager si l'on veut aboutir à un aménagement rationnel de la production et de l'utilisation, celle qui apporte le moins de perturbations dans l'exercice des conventions existantes.

D'autre part, il y a des précédents : en matière de distribution d'énergie électrique, la loi du 27 février 1925 a modifié les titres de permissions de voirie et leur a fait perdre notamment le caractère de pérennité que ces permissions tenaient de la loi du 15 juin 1906.

## LA DISTRIBUTION AU PUBLIC (1)

Les prix de vente de l'énergie électrique à inscrire dans les contrats de concession devraient être limités par des valeurs maxima déterminées en tenant compte de ce qui peut différencier les charges des distributions — et que les tarifs ne devraient en aucun cas dépasser.

Comme il est exposé précédemment, la réorganisation de la production et du transport doit beaucoup rapprocher les conditions d'alimentation en énergie des distributions publiques, conditions actuellement très différentes et, par conséquent, réduire la disparité des tarifs de vente au public.

Au fur et à mesure que serait effectuée la réorganisation de la production et du transport, il conviendrait de procéder à la révision générale des tarifs maxima actuellement inscrits dans les contrats.

Mais, il serait également opportun que soient déterminés des plafonds que les tarifs maxima de vente au public (et les charges et conditions connexes : location et entretien des compteurs, branchements, avance sur consommation, etc.) ne pourraient pas dépasser ; ces plafonds seraient fixés en classant les distributions en quelques catégories-types, tenant compte de ce qui peut différencier les charges de ces exploitations.

Pour permettre l'application des dispositions ci-dessus, il y aurait évidemment lieu de donner une rédaction beaucoup plus large aux cahiers des charges de concession en matière de révision des tarifs.

La forme des tarifs devrait être telle qu'elle facilite le développement de toutes les applications de l'énergie électrique.

A côté de la question des prix, la forme des tarifs est d'une importance primordiale, car elle conditionne pour beaucoup le développement des utilisations de l'énergie électrique.

Les dispositions qui, en cette matière, paraissent les plus rationnelles aux collectivités concédantes, ont été portées à la connaissance de M. le Ministre des Travaux publics, le 19 mars 1934 ; ces dispositions sont rappelées dans l'article précédent.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges des entreprises suivant les variations des circonstances économiques du pays, il y aurait lieu d'employer des index qui reflètent, le plus exactement possible, les variations de ces circonstances économiques (2).

Les réserves d'énergie hydraulique devraient être transportées économiquement pour que, dans l'esprit de la loi qui les a instituées,

(1) Les dispositions relatives à la distribution publique, autres que celles concernant les prix de vente, seront examinées dans un autre numéro.

(2) La question des index économiques fait l'objet d'un article spécial dans cette Revue.

elles conduisent réellement à la vente d'énergie à très bon marché au public intéressé.

Il paraît logique de prévoir les dispositions suivantes pour le transport de ces réserves :

1°. — En ce qui concerne les concessions de transport et les concessions d'Etat de distribution aux services publics, l'acheminement des réserves sans aucun frais pour les collectivités bénéficiaires ; dans le même esprit que celui qui a inspiré la loi du 16 octobre 1919, la capacité des ouvrages devrait être déterminée en tenant compte des puissances réservées aux collectivités dans les usines auxquelles sont reliées les concessions.

2°. — En ce qui concerne les concessions de distribution publique, l'acheminement obligatoire des réserves, pour une puissance déterminée sans considération de limite de capacité des réseaux et moyennant une redevance de la collectivité bénéficiaire.

## LE CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les revendications des collectivités concédantes en ce qui concerne le contrôle des distributions d'énergie électrique sont limitées aux deux points suivants :

1°. — Ces collectivités demandent l'application effective des dispositions de la loi du 15 juin 1906 et des décrets, arrêtés et circulaires qui ont suivi, relatifs au contrôle communal et syndical.

2°. — Dans le cas où il serait procédé à une modification de la loi du 15 juin 1906, les collectivités demandent que ce contrôle communal ou syndical soit entièrement placé sous l'autorité des municipalités (ou Comités de Syndicats).

## LES ORGANISMES CONSULTÉS POUR L'INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION

Pour satisfaire aux observations exprimées par ailleurs, il y aurait lieu de remplacer le Comité d'Électricité et la Commission

des distributions d'énergie électrique par un organisme unique conçu de la façon suivante :

Cet organisme serait composé de trois fractions égales représentant l'une les intérêts généraux de la nation, et les deux autres, les intérêts des deux parties contractantes.

La fraction représentant les intérêts généraux de la nation serait composée de députés, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de représentants des administrations publiques intéressées, de délégués des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et des Offices d'énergie électrique, etc...

La fraction représentant les intérêts de la partie contractante, producteurs et distributeurs, serait composée des délégués des industries en cause.

La fraction représentant les intérêts de l'autre partie contractante comprendrait les délégués des collectivités concédantes communales et syndicales, co-signataires des contrats de concession.

Les membres de l'organisme consultatif seraient désignés sur la proposition des groupements qu'ils représenteraient.

Le vote aurait lieu par groupe, chaque groupe disposant d'une voix ; préalablement aux votes, les membres d'un même groupe décideraient, à la majorité des présents, de la nature du vote de leur fraction.

L'organisme consultatif pourrait constituer dans son sein trois sections (technique, administrative, permanente) de même composition et de même fonctionnement que la Commission plénière.

Par ailleurs, il y aurait lieu d'envisager une coordination des études de ce Comité consultatif des distributions d'énergie électrique et du Comité consultatif des forces hydrauliques pour les questions intéressant à la fois la production et la distribution de l'énergie électrique.

L'organisme représentatif des intérêts économiques du pays, dont la création est envisagée ci-dessus, et qui aurait pour mission de procéder à la coordination de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique, pourrait d'ailleurs être constitué par une émanation des deux Comités.

## La Chronique de l'Ingénieur-Conseil

### Aménagements de tarifs Compensations demandées par les concessionnaires

Le premier aménagement accepté par le Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique est constitué par un assouplissement et une commercialisation des tarifs ; il est donc tout à fait indépendant des clauses de variation des prix en fonction de la situation économique.

La mise en vigueur de cet aménagement ne saurait, en aucun cas, modifier la situation légale des concessionnaires vis-à-vis des collectivités concédantes.

La Fédération Nationale signale aux Collectivités concédantes (communes et syndicats de communes), l'intérêt qu'elles ont à n'accepter en échange de cet aménagement aucune renonciation à leurs prérogatives contractuelles et, notamment, aucun abandon de leur droit de demander la révision des termes correctifs.

## NOS PROJETS

Le développement rapide du mouvement dont la Fédération Nationale des Collectivités publiques électrifiées est l'aboutissant suffit à prouver que celle-ci répondait à un besoin qui existait en puissance depuis longtemps déjà, mais n'avait pas trouvé sa formule d'expression.

Cette formule est maintenant trouvée.

La Fédération existe, bien vivante, avec 30 départements, 15.000 communes adhérentes et un programme objectif, basé sur les faits autant que sur les dotances des usagers de l'électricité,

et inspiré de l'intérêt supérieur du pays dans les domaines économique et social.

Elle entend, sans aucune pensée agressive, rétablir l'équilibre entre les deux parties signataires des contrats de concession : la collectivité concédante et le concessionnaire.

C'est là une tâche qui s'inspire du souci de faire respecter le principe de l'égalité des contractants, basé du droit et de la simple équité.

Pour réussir dans la voie tracée, il suffit de développer ses moyens d'action et son autorité.

Nous comptons, pour cela, sur la formation de nouveaux Groupements départementaux car, pour ne pas disséminer nos efforts, nous n'admettons qu'exceptionnellement l'adhésion de communes isolées, celles-ci devant trouver dans l'association limitée au cadre départemental les moyens d'une action locale qui échapperait à notre activité.

C'est pour faciliter la réalisation de ce programme que la présente Revue est publiée.

Afin d'aider les Groupements départementaux dans leurs relations avec leurs membres, nous étudions la possibilité, pour les numéros suivants, de publier des éditions comportant, à la suite du texte général, une rubrique régionale alimentée par des communications fournies par les Groupements départementaux.

Les frais de ces suppléments seraient couverts par des souscriptions correspondant au nombre d'exemplaires demandés.

Nous pensons que cette proposition intéressera nos adhérents à qui nous demandons de nous apporter à ce sujet leurs suggestions et leur appui.

Nous serions d'ailleurs heureux, d'une façon générale, de recevoir des communes électrifiées, adhérentes ou non, des indications, observations ou suggestions qui pourraient apporter une utile contribution à la documentation de la Fédération Nationale.

Le Conseil d'Administration  
de la F. N. C. E.

— ENTREPRISES GÉNÉRALES —  
d'Électricité, d'Adduction et de Distribution d'Eau

**BORNHAUSER-MOLINARI & C<sup>ie</sup>**  
**POITIERS-BIARD** (Case postale 24)

\*\*\*\*\*  
INSTALLATIONS DE RÉSEAUX RURAUX  
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
TRANSPORTS DE FORCE  
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGES PUBLICS  
INSTALLATIONS D'ADDUCTIONS ET DE DISTRIBUTIONS D'EAU

*Très nombreuses références en France et en Algérie*

**GARCZYNSKI & TRAPLOIR**

Ingénieurs-Constructeurs

34, Rue du Pavé — LE MANS

**ÉLECTRICITÉ**

LIGNES DE TRANSPORT  
&  
RÉSEAUX DE DISTRIBUTION  
D'ÉNERGIE  
CENTRALES  
SOUS-STATIONS  
POSTES DE TRANSFORMATION  
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE  
AMÉNAGEMENTS D'USINES  
TÉLÉPHONIE

**GÉNIE CIVIL**

BÂTIMENTS INDUSTRIELS  
CHARPENTES MÉTALLIQUES  
PYLONES

**HYDRAULIQUE**

OUVRAGES DE PRISE D'EAU  
CAPTAGES  
USINES ÉLEVATOIRES  
ADDUCTIONS  
ET DISTRIBUTIONS D'EAU  
ÉQUIPEMENTS  
DE CHUTES D'EAU

**BÉTON ARMÉ**

PORTEAUX & ARMEMENTS  
POUR LIGNES ÉLECTRIQUES  
CONSOLES ET CANDÉLABRES  
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

RÉSERVOIRS

SILOS À BLÉ

CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES

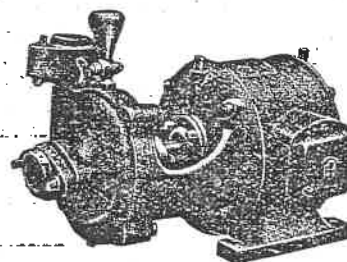
**PATAY**

97, Rue Audibert et Laviotte — LYON

**MOTEURS  
DYNAMOS  
ALTERNATEURS**

**ÉLECTRO-POMPES**

AVEC DISPOSITIF POUR PUIITS PROFONDS



**VENTILATEURS  
CHARIOTS AGRICOLES**

**MOTEURS SPÉCIAUX  
POUR**

**COURANT LUMIÈRE**  
Répulsion-Induction  
à relevage des balais  
évitant tous parasites  
pouvant gêner la T.S.F.

Succursale et Dépôt : 52, Rue d'Angoulême, PARIS

# ÉTABLISSEMENTS JEAN RAS

43, Rue du Colisée, PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : Elysées 83-90

R. C. Seine N° 125.455

## GRANDS TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Construction de lignes à haute et très haute tension  
Réseaux de distribution en basse et moyenne tension  
Postes de transformation et de distribution  
Poteaux en béton armé type "Idéal". Construits : 400.000

## TRAVAUX PUBLICS & PARTICULIERS

Adduction d'eau	Cités ouvrières
Canalisation d'égouts	Constructions industrielles
Silos	Travaux de viabilité

## ÉTUDES ET ENTREPRISES ÉLECTRIQUES

# E. LANUS

1, Rue de Billom - CLERMONT-FERRAND

TÉLÉPHONE 14-39 — Registre du Commerce : Clermont-Ferrand, 12.220

Étude et Construction de Lignes Haute Tension  
de Postes de Transformation  
et de Réseaux Basse Tension

FABRICATION DE POTEAUX CIMENT

FABRICATION DE SOCLES EN BÉTON